

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> chambre):**  
Pillage du navire le *Jeune-Dieppo* en mer par des pirates du Maroc; capture du capitaine et des gens d'équipage; sauvetage par deux mousses cachés à fond de cale; emprunt à la grosse; abandon du chargement; recours de l'assureur contre l'armateur. — *Cour impériale de Paris (4<sup>e</sup> ch.):* Faillite; concordat par abandon d'actif; difficultés postérieures; Tribunal de la faillite; compétence. — *Tribunal civil de la Seine (5<sup>e</sup> ch.):* Un orthopédiste et une dame valaque; histoire d'un pied coupé.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle):**  
Bulletin: Avortement; tentative; question au jury; omission. — Faux témoignage; enquête civile; subornation de témoins. — *Cour d'assises de la Côte-d'Or:* Meurtre. — Infanticide. — *Cour d'assises de l'Aveyron:* Coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner. — Empoisonnement d'un enfant âgé de deux mois par sa mère. — *Cour d'assises de Doubs:* Coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner. — *Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.):* Escroqueries; abus de confiance; complicité; prétendue vente à la reine Christine; livraison faite à la Malmaison à une fausse femme de charge de la reine.  
**JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat:** Contravention de grande voirie; travaux du riverain qui font refluer les eaux sur la route.  
**CHRONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Partriarieu-Lafosse.

Audience du 11 novembre.

**PILLAGE DU NAVIRE LE JEUNE-DIEPPOIS EN MER PAR DES PIRATES DU MAROC. — CAPTURE DU CAPITAIN ET DES GENS D'EQUIPAGE. — SAUVETAGE PAR DEUX MOUSSES CACHÉS A FOND DE CALE. — EMPRUNT A LA GROSSE. — ABANDON DU CHARGEMENT. — RECOURS DE L'ASSUREUR CONTRE L'ARMEUR.**

Le navire français le *Jeune-Dieppo* avait, suivant charte-partie du 5 janvier 1855, pris à Cardiff (Ecosse) un chargement de 220 tonnes de houille pour compte des Messageries impériales; les houilles devaient être transportées à Malte et livrées à MM. Agostini-Tortelli, représentants et agents des Messageries; ce chargement avait été assuré aux Messageries par le sieur Worms, pour la valeur de 4,893 fr.

Mais, en vue de Melilla, le *Jeune-Dieppo* avait été pillé en mer par les Arabes de Rif; l'équipage avait été emmené prisonnier, à l'exception de deux mousses cachés à fond de cale.

Ces intrépides enfants ne perdirent pas courage, ils saisirent le gouvernail du navire démantelé et privé de tous ses agrès, et, par un hasard providentiel, furent reconstruits en mer et furent ramenés à Malaga, où, par l'entremise du consul de France, des réparations furent faites au navire, un équipage nouveau mis à bord, de sorte que le voyage pour Malte put être continué.

Les réparations avaient été payées au moyen d'un emprunt à la grosse de 17,468 fr. 82 cent. contracté à Malaga, et frappant tant le navire le *Jeune-Dieppo* que son chargement.

A son arrivée à Malte, lieu de sa destination, les Messageries impériales, par l'intermédiaire de leurs agents, ont fait abandon de la partie du chargement qui les concernait et concourait à la garantie de son emprunt.

Par suite de cet abandon, les Messageries impériales avaient réclamé du sieur Worms le paiement de la somme de 4,893 fr., montant de la valeur assurée; celui-ci avait appelé en garantie le sieur Piquet, armateur; et, sur ces demandes, jugement du Tribunal de commerce de la Seine en ces termes:

« Le Tribunal,  
« En ce qui touche la demande principale des Messageries impériales;

« Attendu qu'il est établi que Worms était assureur au regard de la compagnie des Messageries impériales d'un chargement de charbon appartenant à celle-ci sur le navire le *Jeune Dieppo*;

« Attendu que ce navire ayant été pillé en mer par des pirates, puis réarmé à Malaga, a dû supporter un emprunt à la grosse de 17,468 fr. fait pour son réarmement;

« Attendu qu'après son arrivée à Malte, lieu de sa destination, les Messageries impériales, par l'intermédiaire de leur agent, ont fait abandon de la partie du chargement qui les concernait et concourait à la garantie de son emprunt;

« Attendu qu'en cet état Worms, en sa qualité d'assureur, doit paiement du montant de ce chargement aux Messageries impériales;

« En ce qui touche la demande en garantie de Worms contre Piquet;

« Attendu que Piquet était propriétaire du navire le *Jeune Dieppo*; que Worms prétend exercer son recours contre lui, parce que son capitaine aurait fait une distinction inexacte des avaries communes et particulières que devait supporter le navire et son chargement, et qu'à raison de cette erreur l'abandon fait par les Messageries lui serait préjudiciable;

« Attendu que l'erreur, si erreur il y a, ne saurait être imputée à Piquet envers Worms, ni créer entre eux un lien de droit qui n'existait pas; qu'en tout état, si l'abandon a été fait mal à propos par l'agent des Messageries, par suite de renseignements qu'il aurait dû contrôler, ce n'est pas à Piquet que Worms peut s'en prendre, d'où il suit que sa demande en garantie n'est pas fondée;

« Par ces motifs:

« Statuant sur la demande principale,  
« Le Tribunal déboute Worms de son opposition au jugement du 24 juillet dernier, ordonne que ledit jugement sera exécuté selon sa forme et teneur nonobstant ladite opposition; condamne en outre Worms aux dépens de la demande principale, même au coût de l'enregistrement du présent jugement;

« Au paiement desdits dépens sera Worms contraint par toutes les voies de droit;

« Statuant sur la demande en garantie de Worms, rapporte à son égard le jugement dudit jour 24 juillet dernier comme nul et non avenu, et déclare Worms mal fondé en sa demande

en garantie contre Piquet, l'en déboute;  
« Condamne Worms aux dépens de sa demande. »

Appel de ce jugement par le sieur Worms contre le sieur Piquet.

M<sup>e</sup> Crémieux, son avocat, après l'intéressant récit des faits qui précèdent, soutenait que la somme de 17,468 fr., montant de l'emprunt à la grosse devait être payée:

1<sup>o</sup> Par le navire pour ses avaries particulières;  
2<sup>o</sup> Par le navire, le fret et le chargement dans les proportions déterminées par l'article 401 du Code de commerce pour les avaries communes;

3<sup>o</sup> Par le chargement pour les avaries particulières au chargement, si elles existaient.

Il établissait ensuite, avec le rapport de l'arbitre auquel le Tribunal ne s'était pas arrêté, qu'il n'existait pas d'avarie particulière au chargement de charbon, et que le chargement, de ce chef, ne devait pas contribuer au paiement des 17,468 francs.

Que les avaries particulières au navire et qui devaient être supportées exclusivement par le navire devaient être de 16,770 fr.

Que les avaries communes à supporter par le chargement, le navire et le fret dans la proportion déterminée par l'article 401 du Code de commerce, s'élevaient à 698 fr.

Qu'en conséquence, la somme de 17,468 fr. devait être ainsi répartie:

1 <sup>o</sup> Pour le navire, à titre d'avaries particulières,	16,770 fr. 71 c.
2 <sup>o</sup> Pour le navire et le fret,	632 fr. 75 c.
3 <sup>o</sup> Pour le chargement,	63 36 }
	698 11

17,468 fr. 82 c.

Que cependant, le représentant du sieur Piquet à Malte, avait exigé des sieurs Agostini, Fortelli et C<sup>e</sup>, le paiement intégral des 17,468 fr. 82 c., et que ceux-ci s'étaient vus dans la nécessité de déclarer qu'il n'entendaient pas recevoir le chargement à ces conditions, et qu'ils préféraient abandonner le chargement pour le fret.

Or, le prix du fret était de 9,425 fr. 65 c., sur lesquels le capitaine avait reçu 1,627 fr. 60 c., ce qui le réduisait à 7,798 fr. 15 c.

A quoi ajoutant la part contributive du chargement dans l'emprunt à la grosse ci-dessus de 63 36

Le sieur Piquet n'était plus créancier que de 7,863 fr. 51 c.

Et comme le chargement du charbon avait été vendu 11,344 fr. 35 c., il en résultait qu'il avait à restituer aux Messageries impériales une somme de 3,680 fr. 84 c.

Le sieur Worms avait-il le droit de répéter cette somme contre le sieur Piquet? Les premiers juges ont déclaré qu'il ne l'avait pas, parce qu'il n'y avait pas de *vinculum juris* entre lui et le sieur Piquet; mais si *ab initio* les sieurs Worms et Piquet étaient étrangers l'un à l'autre, il était évident qu'en sa qualité d'assureur ayant remboursé l'assuré, le sieur Worms était subrogé aux droits de ce dernier, et qu'à ce titre il avait une action directe contre le sieur Piquet.

Mais, devant la Cour, le sieur Worms ne portait pas ses prétentions à ce point; il demandait, en outre, que le sieur Piquet, ayant reçu du gouvernement marocain une indemnité considérable exigée par le gouvernement français à titre de réparation de l'acte de piraterie commis sur le navire le *Jeune Dieppo*, il fut admis à prendre sa part dans cette indemnité qui devait profiter à tous les intéressés.

M<sup>e</sup> Payen, pour le sieur Piquet, soutenait que l'action du sieur Worms était non recevable vis-à-vis de son client; que s'il y avait eu erreur dans l'appréciation des avaries, c'était aux Messageries impériales qu'il devait s'adresser; mais que cette erreur ne pouvait créer un lien de droit entre lui et le sieur Piquet, ni même une subrogation dans les droits des Messageries, subrogation ne pouvant naître que d'un droit certain, et non se fonder sur une erreur.

Quant à l'erreur, elle n'était pas même démontrée sur le rapport de l'arbitre commun par l'aveu naïf qu'il fait qu'étranger à la matière du litige, il avait dû consulter des gens à ce connaissant; aussi le Tribunal n'avait-il pas cru devoir s'arrêter à son rapport, qui n'était pas son œuvre; la Cour ne s'y arrêtera pas davantage.

Sur les conclusions prises devant la Cour afin d'obtenir une part dans l'indemnité payée par le gouvernement de Maroc, il était évident qu'elles constituaient une nouvelle demande dont la Cour ne pouvait être régulièrement saisie.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour,  
« En ce qui touche les conclusions principales de Worms:

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche les conclusions additionnelles de Worms, tendant à ce que, dans l'indemnité reçue par Piquet du gouvernement marocain, Worms ait part à une part proportionnelle aux pertes qu'il subit;

« Considérant que c'est là une demande nouvelle, qui ne saurait être affranchie du premier degré de juridiction;

« Sans s'arrêter ni avoir égard auxdites conclusions additionnelles, dans lesquelles Worms est, quant à présent, déclaré non recevable,

« Confirme. »

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Poinsoit.

Audience du 17 décembre.

**FAILLITE. — CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. — DIFFICULTÉS POSTÉRIEURES. — TRIBUNAL DE LA FAILLITE. — COMPÉTENCE.**

Les contestations auxquelles peut donner lieu le concordat par abandon d'actif intervenu en exécution de la loi du 17 juillet 1836, doivent être considérées comme contestations en matière de faillite, et portées devant le Tribunal qui a déclaré la faillite et a procédé à ses opérations.

Ainsi jugé par arrêt confirmatif avec adoption de motifs d'un jugement du Tribunal de commerce d'Épernay, du 5 mai 1858, dont voici le texte qui fait suffisamment connaître les moyens invoqués de part et d'autre:

« Le Tribunal, après en avoir opiné et délibéré conformément à la loi;

« Attendu qu'Aubertin frères soutiennent que le Tribunal est incompétent saisi de la demande formée contre eux par le syndic de la faillite Lambert et Brumm, en rapport de diverses sommes reçues depuis l'ouverture de cette faillite, par le motif que le concordat dument homologué par le Tribunal a eu pour effet de clore les opérations de la faillite; qu'elle a donc cessé d'exister, et qu'ils doivent aujourd'hui être traduits devant le Tribunal de leur domicile; que la loi du 17 juillet 1836 sur les concordats par abandon d'actif n'a rien changé aux prescriptions de la loi de 1838; que l'homologation du concordat par abandon produit encore les effets

qu'il produisait avant la loi du 17 juillet 1836, et que par ces motifs le Tribunal doit se déclarer incompétent:

« Attendu que, de son côté, le syndic au concordat de Lambert et Brumm soutient qu'il s'agit d'examiner quelle a été la pensée du législateur en édictant la loi du 17 juillet 1836; qu'il a eu pour objet, et que son intention a été de maintenir sous la surveillance du Tribunal du domicile du failli la liquidation des concordats par abandon, lesquels échappaient à son contrôle, sous la loi ancienne; qu'en assimilant à cette liquidation toutes les formes principales de l'union, le législateur lui en imprimait forcément le caractère et les effets; que si la jurisprudence antérieure à la loi dont s'agit décidait que la faillite cessait d'exister après l'homologation du concordat, elle motivait ses décisions sur ce que le failli avait recouvré la plénitude de ses droits; que les fonctions du juge-commissaire et des syndics avaient cessé, aux termes de l'article 519 du Code de commerce; que ces derniers avaient rendu leurs comptes au failli, qu'ils lui avaient remis ses biens, livres, papiers et effets; que, dès-lors, la liquidation de l'actif abandonné ne constituait plus entre les créanciers qu'une communauté d'intérêts formée en dehors de l'état de faillite, et que, par toutes ces causes, le motif de la compétence exceptionnelle attribuée en matière de faillite au juge du Tribunal du failli, disparaissait;

« Attendu qu'en l'espèce, le concordat par abandon d'actif, consenti entre Lambert et Brumm et leurs créanciers, se trouve régi par la loi du 17 juillet 1836;

« Qu'en conséquence et par son jugement homologatif, le Tribunal a nommé le juge-commissaire et le syndic liquidateur au concordat par abandon;

« Que les biens sont gérés et administrés comme ils le seraient sous le régime de l'union;

« Que le syndic ne peut agir qu'avec l'autorisation et sous la surveillance du juge-commissaire; qu'il est demeuré en possession des biens, livres, papiers et effets appartenant aux faillis;

« Que, dès lors, le concordat en question se liquidant de la même manière et dans la même forme que l'union, il demeure évident que les contestations auxquelles il peut donner lieu doivent être considérées comme en matière de faillite, et, par conséquent, portées devant le Tribunal qui aurait dû en connaître, si les créanciers avaient primé l'état d'union;

« Prononçant par jugement en premier ressort,

« Sans qu'il soit besoin d'apprécier les autres moyens invoqués par le demandeur,

« Se déclare compétent, retient la cause et les parties, et ordonne qu'il sera plaidé immédiatement au fond, et condamne Aubertin frères aux dépens de l'incident. »

(Plaidant pour Aubertin frères, M<sup>e</sup> Leblond; pour le liquidateur de la société Lambert et Brumm, intimé, M<sup>e</sup> Mannoury; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sallé.)

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Labour.

Audience du 29 décembre.

**UN ORTHOPÉDISTE ET UNE DAME VALAQUE. — HISTOIRE D'UN PIED COUPÉ.**

M<sup>me</sup> A..., née en Valachie, fit à Paris un voyage qui ne peut pas être regardé comme un voyage d'agrément, à en juger par toutes les tribulations dont elle est venue faire le récit à la 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal, où l'a assignée un orthopédiste qui prétend lui avoir fait un pied mécanique et lui en réclame le prix.

M<sup>e</sup> Cartier, avocat de M. B..., orthopédiste, explique, au nom de son client, que ce dernier a été appelé, au mois de septembre, auprès de la dame A..., qui venait de subir l'amputation d'un pied, et qui lui commanda deux pieds mécaniques. La commande fut exécutée rapidement, un des pieds fut livré presque immédiatement, et sa perfection était telle que M<sup>me</sup> A... put, quelques jours après, aller au spectacle. Cependant, toutes les fois que M. B... parlait de paiement ou élevait des réclamations, on exigeait des retouches. M. B... s'y prêtait de bonne grâce, et il espérait bien arriver enfin au paiement; mais, un beau jour, il apprit par le maître de l'hôtel où logeait M<sup>me</sup> A..., que cette dame allait quitter l'hôtel, qu'elle allait prendre un nouvel appartement dont on ne pouvait donner l'adresse; s'il s'informa, et il apprit de différents côtés que M<sup>me</sup> A... faisait des dépenses considérables, mais qu'elle ne payait pas, et que ses créanciers commençaient à se plaindre.

M. B... s'inquiéta à son tour. M<sup>me</sup> A... allait-elle partir de son pied léger, allait-elle aller jusqu'en Valachie et faudrait-il courir après elle? Il s'empressa d'aller encore une fois réclamer son paiement; M<sup>me</sup> A... l'accueillit comme à l'ordinaire. « Emportez l'appareil, lui dit-elle, il y a encore une retouche à faire, nous réglerons après. » M. B... ne se le fit pas répéter deux fois, il met la main sur son pied, et convaincu que sans lui M<sup>me</sup> A... ne peut aller loin, il l'emporte de nouveau pour faire la retouche exigée: quarante-huit après, il se présente avec l'appareil réparé au nouveau domicile de M<sup>me</sup> A..., qu'il est parvenu à découvrir; mais la porte lui est refusée, il ne peut pénétrer jusqu'à elle, et il apprend enfin avec une profonde surprise, que M<sup>me</sup> A... méconnaît de la demande d'argent qu'il lui avait adressée, s'était fait faire un autre pied par un autre orthopédiste. M. B... ne pouvait garder son appareil, qui ne peut servir qu'à la personne pour laquelle il est fait, qui a été porté pendant six semaines, il en a donc fait offres réelles, et demande en échange la somme de 1,035 fr. qui lui est due.

M<sup>e</sup> Meunier, au nom de M<sup>me</sup> A..., répond que le fatal accident qui l'a forcée à subir une douloureuse amputation lui a encore causé de nombreuses mésaventures. A peine l'amputation avait-elle eu lieu, qu'une des personnes de l'entourage de M<sup>me</sup> A... s'avisait de faire enterrer ce pied au cimetière du Père-Lachaise; elle acheta une concession temporaire, fit élever un petit mausolée, et, au bout de peu de jours, on présenta derechef à M<sup>me</sup> A... une petite note de 180 fr. qu'il lui fallut acquiescer. Ce n'est pas tout; retenue sur son lit de douleurs et incapable d'écrire elle-même, le lendemain de l'opération, elle fit venir auprès d'elle, comme secrétaire, un écrivain public, et lui dicta sa correspondance. Mais l'écrivain public avait des loisirs, et voilà qu'il s'imagine de composer, entre deux lettres, une pièce de vers dédiée à M<sup>me</sup> A..., et qui avait pour sujet l'amputation même de la veille; le sujet était plein d'actualité, sans doute, mais

« C'était bien des chansons alors qu'il s'agissait! »

M<sup>me</sup> A... ne s'en vit pas moins citée, un mois après, devant M. le juge de paix, en paiement d'une somme de 100 fr. pour prix de cette poésie.

D'autres contrariétés lui étaient encore réservées. Désireuse de quitter l'hôtel meublé qu'elle habitait, pour prendre un appartement particulier, elle prévint le maître de l'établissement qu'elle va aller habiter la rue du Heider. Désolés de voir partir une riche cliente, et résolu de se venger, le maître de l'hôtel se rend chez ses divers fournisseurs et leur raconte que M<sup>me</sup> A... va quitter la France et qu'ils aient à prendre leurs précautions. M. B... sortait pour un dîner de cérémonie

et était en grande toilette lorsque la nouvelle lui parvint; il ne perd pas une minute, il accourt à l'hôtel, pénètre chez M<sup>me</sup> A..., lui réclame impérieusement son paiement, et en même temps, sans attendre la réponse, se dirige vers l'armoire où il sait que repose son pied, s'en empare, et ressort aussitôt en fermant la porte avec violence. Que pouvait faire M<sup>me</sup> A... en présence d'un pareil procédé? elle ne pouvait courir après lui, elle ne pouvait non plus se passer de pied; elle fit venir un autre orthopédiste; pour 800 fr. elle eut un pied qui pouvait rivaliser avec celui de M. B..., et elle alla s'installer dans son nouveau domicile, espérant bien cette fois en avoir enfin terminé de toutes ces difficultés. Mais M. B... apprit bientôt que M<sup>me</sup> A... n'avait pas quitté Paris, qu'elle habitait rue du Heider, qu'elle avait toujours payé tout ce qu'elle devait, et qu'il avait eu le tort grave d'ajouter foi à de ridicules calomnies; il se repentait, mais un peu tard, et accourut avec son pied. On refusa de le recevoir, et on lui dit qu'on n'avait plus besoin de lui. Les choses se sont elles passées ainsi, ou faut-il s'en rapporter au récit que M. B... a fait faire à l'audience? Mais lui-même l'a reconnu dans une lettre qu'il a écrite avant le procès:

« Madame, dit-il, j'aime à croire que vous n'avez nullement consulté votre conscience avant de me faire refuser votre porte; car, vous devez fort bien le comprendre, il n'est pas possible, après tous les compliments et l'empressement mis à satisfaire vos petites exigences, que vous prétendiez me laisser une jambe artificielle terminée, sauf peut-être quelques légères rectifications, et de plus une semblable également fort avancée et toujours commandée par vous.

« Vous êtes formalisée, m'a-t-on dit, madame, de ma visite de samedi au soir; mais veuillez comprendre ma position: au moment où, certes, je m'y attendais le moins, on vient me prévenir de votre départ pour l'étranger; vous ayant encore vu la veille, et ne m'ayant rien annoncé de votre changement d'hôtel, il n'était donc pas déplacé de ma part d'aller, si ce n'est chercher un paiement, mais au moins ma marchandise. Vous ne devez pas l'ignorer, madame, dans cette affaire, l'amour-propre est engagé; je vous ai promis de vous faire bien marcher, et je désire tenir ma promesse... »

Tous les faits sont donc bien établis. C'est l'orthopédiste qui est revenu reprendre sa marchandise, c'est lui qui, lorsqu'il y avait encore quelque correction à faire, a brutalement déclaré qu'il reprenait son bien et qu'il résiliait le contrat; M<sup>me</sup> A... a maintenant le pied d'un autre orthopédiste: que ferait-elle de celui de M. B...? Il n'a à s'imputer qu'à lui-même sa manière d'agir.

« Le Tribunal,  
« Considérant que B..., après avoir livré à la veuve A... des instruments orthopédiques, trompé par des renseignements inexacts, s'est présenté chez cette dame croyant qu'elle se préparait à quitter la France, et a repris et emporté lesdits instruments: que la veuve A... ainsi délaïée du contrat avec B..., a fait confectionner chez un autre mécanicien d'autres instruments orthopédiques; que, plus tard, B..., en voyant que la veuve A... restait à Paris, a voulu contraindre ladite dame à reprendre lesdits instruments, mais que c'est lui-même qui a brisé le contrat; que la veuve A... ne peut souffrir de la faute dudit B...;

« Déclare B... mal fondé dans sa demande. »

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 6 janvier.

**AVORTEMENT. — TENTATIVE. — QUESTIONS AU JURY. — OMISSION.**

Dans une accusation de tentative d'avortement, il y a nullité si le président de la Cour d'assises a omis d'interroger le jury sur la question de savoir si la femme sur laquelle la tentative a été opérée était enceinte; il n'en est pas de la tentative de ce crime comme de l'avortement consommé dans lequel la circonstance que la femme était enceinte doit toujours être présumée de droit.

Cassation, sur le pourvoi de Jacques-Christophe Olivier, de l'arrêt de la Cour d'assises de la Gironde, du 14 décembre 1858, qui l'a condamné à dix ans de réclusion pour tentative d'avortement.

M. Ch. Nougier, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

**FAUX TÉMOIGNAGE. — ENQUÊTE CIVILE. — SUBORNATION DE TÉMOINS.**

I. Le faux témoignage porté dans une enquête civile constitue le crime de faux témoignage prévu par l'article 365 du Code pénal; on ne peut utilement objecter qu'il n'a été porté que dans une procédure préparatoire ne pouvant porter préjudice aux tiers, puisque, dès que le procès-verbal qui clôt cette procédure est dressé, les déclarations qui y sont retenues peuvent former un des éléments de la décision du juge ultérieurement saisi.

II. La subornation de témoins est un crime *sui generis*; cette expression dans la question au jury se suffit à elle-même et n'a besoin d'être complétée par aucune autre énonciation; il n'en est pas de la subornation comme de la provocation à commettre un faux témoignage, laquelle provocation n'étant qu'un mode de complicité de ce crime, doit être accompagnée de toutes les circonstances constitutives de la complicité prescrite par l'article 60 du Code pénal.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Antoine-Adolphe Artur contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Manche, du 8 décembre 1858, qui l'a condamné à trois ans d'emprisonnement pour subornation de témoins.

M. Caussin de Perceval, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; M<sup>e</sup> Gatineau, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois:

1<sup>o</sup> De Claude Retord et Jean-Claude Badel, condamnés par la Cour d'assises de la Loire, aux travaux forcés à perpétuité, pour fausse monnaie; — 2<sup>o</sup> De Bruno-Hippolyte-Joseph Ledru (Corse), sept ans de réclusion, vu qualifié; — 3<sup>o</sup> De Jean-Dominique Santini (Corse), travaux forcés à perpétuité, meurtre; — 4<sup>o</sup> De Chaib ben Amar Messoud (Oran), trois ans d'emprisonnement, tentative de vol qualifié; — 5<sup>o</sup> De Sadoch ben El Hadj Mustapha (Oran), trois ans d'emprisonnement, coups et blessures; — 6<sup>o</sup> De Benjamin-Théophile Guieysse (Aveyron), quatre ans d'emprisonnement, coups et blessures; — 7<sup>o</sup> De Abdel Kader ben Cherif (Oran), dix ans de travaux forcés, tentative d'assassinat; — 8<sup>o</sup> De Jean-Louis Remaud (Lot-et-Garonne), huit ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 9<sup>o</sup> De Pierre Bocci (Corse), trois ans d'emprison-

nement, vol qualifié; — 10° De Djeloud ben Medjoud (Oran), quatre ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 11° De Jean-Baptiste Peronnet (Loire), huit ans de travaux forcés, tentative d'incendie; — 12° De Jean-Marie Saint-Blancart (Gironde), sept ans de travaux forcés, vol qualifié; — 13° De Anjoice Gautier (Loire), sept ans de travaux forcés, vol et faux; — 14° De François Liect (Corse), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 15° De Allet Kader Quid Kada ben Sava (Oran), sept ans de travaux forcés, vol qualifié; — 16° De Jean-Baptiste Bazin (Manche), huit ans de réclusion, faux; — 17° De Jean et Louis Giberques (Aveyron), travaux forcés à perpétuité et vingt ans de travaux forcés, vol; — 18° De Haim Seban (Oran), cinq ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 19° De Henri Foltz, dit Schmidt (Loire), quinze ans de travaux forcés, vol qualifié; — 20° De Joseph Chartier (Indre-et-Loire), six ans de travaux forcés, vol qualifié; — 21° De Germain Duchamps (Aveyron), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 22° De Gaspard-Joseph Poncet (Isère), sept ans de réclusion, faux.

**COUR D'ASSISES DE LA COTE-D'OR.**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
Présidence de M. Clerget-Vaucoeur.

Audience du 22 novembre.

**MEURTRE.**

Jean Thinlot, journalier à Moutiers-Saint-Jean, arrondissement de Semur, âgé de soixante et un ans, comparait devant le jury sous l'accusation de meurtre; voici les faits relevés contre lui par l'acte d'accusation :

« Thinlot habitait depuis plusieurs années la commune de Moutiers-Saint-Jean, et s'y adonnait presque continuellement à l'ivrognerie. Il avait pour compagnon assidu un nommé Naudot, cantonnier au même lieu. Jusqu'au mois de juin dernier, tous deux vécutrent en assez bonne intelligence; à cette époque, Naudot accusa Thinlot de lui avoir volé sa bourse. Une première querelle survint entre eux et fut suivie d'altercations presque quotidiennes.

« Le 3 septembre, Thinlot et Naudot s'injurèrent dans le cabaret du sieur Dangauthier, qui dut s'interposer et les mettre à la porte pour empêcher qu'ils n'en vinsent aux mains. Le lendemain, le vin rapprocha les deux adversaires : des injures ne tardèrent pas à être échangées; Naudot traita Thinlot de lâche et de fainéant. Celui-ci, ayant reçu un coup de poing, riposta par un coup de pied, puis fut terrassé, et on dut encore intervenir pour mettre fin à cette lutte.

« Enfin, le 5 septembre, vers cinq heures du matin, Naudot, encore sous l'influence des libations de la veille, aborda Thinlot dans la rue et l'appela vaurien et fainéant; il le saisit même au collet et lui cracha plusieurs fois au visage. Sans répondre à ces outrages, Thinlot se rendit chez le maire de Moutiers-Saint-Jean pour se plaindre de la conduite de Naudot à son égard. Il dit même à ce magistrat : « Si Naudot continue, je ferai un malheur, je me défendrai avec ce que j'aurai sous la main; je lui porterai dans la poitrine un coup de forêt, ou bien je lui tirerai un coup de fusil. » Le maire s'efforça de calmer Thinlot, lui fit envisager les déplorable suites que pourrait avoir la réalisation de ses menaces, et lui promit enfin d'engager Naudot à cesser ses provocations.

« Malheureusement, celui-ci avait attendu Thinlot à la porte du maire; à peine était-il sorti, que Naudot se jeta sur lui et lui cracha de nouveau à la figure en le traitant de lâche. Thinlot porta alors à son agresseur un coup de forêt qu'il tenait à la main, mais il ne l'atteignit pas; l'intervention de plusieurs témoins fit cesser cette scène. Cependant, Naudot parvint à s'échapper de leurs mains et se mit à la poursuite de l'accusé qui se dirigeait vers son domicile : ce dernier entra aussitôt chez lui, puis en sortit armé d'un fusil, et, du seuil même de sa maison, cria à son antagoniste qui arrivait en courant : « Si tu avances, je te tue ! » A peine avait-il proféré cette menace que Naudot, placé alors à une distance de trois mètres environ, tomba frappé mortellement. Quelques instants après il rendait le dernier soupir, sans avoir pu prononcer une seule parole. Toute la charge, composée d'au moins cinquante-trois grains de plomb n° 2, lui avait traversé la poitrine.

« Thinlot fut immédiatement arrêté par les témoins de cette scène malheureuse et se reconnut l'auteur de la mort de Naudot.

Le siège du ministère public était occupé par M. Fondelet, substitut du procureur-général.

Le défenseur, M<sup>e</sup> Fremiet, a soutenu que Thinlot se trouvait dans le cas de légitime défense et qu'il devait être acquitté.

Tout en refusant d'admettre ce système, le jury a reconnu que le meurtre avait été provoqué par les violences auxquelles Naudot s'était livré, et la Cour a condamné Thinlot à deux années d'emprisonnement.

Audience du 23 novembre.

**INFANTICIDE.**

Une jeune fille de vingt-et-un ans, Marie Sigouillot, née à Civry-en-Montagne, arrondissement de Beaune, est accusée d'avoir volontairement donné la mort à son enfant nouveau-né. A côté d'elle se trouve sa mère, Etienne Champeuné, femme Sigouillot, impliquée dans les poursuites comme complice.

Après les formalités d'usage, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation; cette pièce est ainsi conçue :

« Le 6 octobre dernier, une femme de Montoillot, la veuve Goulet, en passant sur l'aqueduc situé près du hameau de Palloux à l'embranchement des chemins de Montoillot et de Commarin, sentit une odeur cadavérique qui éveilla son attention. Le lendemain, elle revint au même endroit afin de rechercher sous l'aqueduc la cause des exhalaisons suspectes. Elle ne tarda pas à y trouver, caché sous une pierre, un placenta qui paraissait y avoir été déposé depuis quelques jours. Après cette découverte, elle se hâta d'aller prévenir une voisine, la femme Teinturier, et toutes deux continuèrent les recherches. Le cadavre d'un enfant ne tarda pas à s'offrir à leurs yeux. Le maire de Montoillot, prévenu de cette découverte, fit transporter le cadavre au hameau de Palloux, où, le lendemain, il fut examiné avec soin par un médecin commis par la justice.

« Le cadavre était déjà dans un état de putréfaction assez avancée. Néanmoins, le volume de la tête et des épaules, la longueur et la grosseur des membres, le développement des ongles indiquaient assez qu'il appartenait à un enfant nouveau-né qui avait atteint la croissance normale et qui était né à terme. Au milieu de la putréfaction générale, un organe, le poumon du côté droit était intact et dans un état parfait de conservation. Le poumon fut divisé en deux fragments : le médecin qui opérait fit sur l'un d'eux les expériences habituelles pour s'assurer si l'enfant avait respiré. L'expérience fut complètement concluante. L'autre fragment fut envoyé à Dijon et soumis à l'examen d'un second médecin, qui, comme le premier, reconnut que la partie du poumon qui lui était représentée avait appartenu à un enfant qui avait vécu, qui avait respiré. Il était donc évident, d'après ces premières constatations, qu'un crime d'infanticide avait été commis.

« Les soupçons se portèrent immédiatement sur la fille Marie Sigouillot. En effet, le 23 septembre précédent, cette fille, qui travaillait dans une ferme de Palloux, chez le sieur

Teinturier, avait été prise subitement de violentes coliques. Elle avait été obligée d'interrompre ses travaux pour se coucher, et elle avait laissé dans le lit et dans la chambre des taches de sang d'une nature et d'une apparence suspectes. Marie Sigouillot fut aussitôt arrêtée. Dès son premier interrogatoire, elle reconnut qu'elle était la mère de l'enfant dont le cadavre avait été retrouvé dans l'aqueduc. Elle déclara que, surprise dans la journée du 23 septembre par les douleurs de l'enfantement au domicile du sieur Teinturier, elle avait eu la coupable pensée de perdre son enfant. Elle ajouta qu'elle était accouchée pendant la nuit, à une heure du matin environ, alors que sa mère, qui travaillait également à la ferme de Palloux, était auprès d'elle; mais elle affirma en même temps que sa mère avait ignoré sa grossesse, ne s'était pas davantage aperçue de son accouchement, et qu'elle avait profité quelques heures après du moment où elle était seule pour porter son enfant sous l'aqueduc où il a été trouvé.

« De son côté, la mère prétend qu'elle n'a connu ni la grossesse ni l'accouchement, que tout s'est passé en dehors d'elle, et qu'aucune responsabilité du crime ne peut lui être attribuée. Cependant les charges les plus graves s'élèvent contre elle, les faits les plus concluants établissent qu'elle a nécessairement connu l'accouchement, qu'elle y a assisté, et que dès lors elle s'est associée au crime. En effet, Marie Sigouillot s'est couchée vers les quatre heures du soir; sa mère est allée plusieurs fois auprès d'elle, à six heures, à huit heures, à dix heures, et lorsque la veillee de la ferme a été terminée, elle y est restée jusqu'à près de deux heures du matin.

« Marie Sigouillot avait un accouchement laborieux, elle était en proie à de vives souffrances, elle avait des vomissements abondants, elle poussait des cris de douleur qui furent entendus par d'autres personnes de la ferme qui ne soupçonnaient alors qu'une indigestion; et ne s'en émuèrent pas davantage. Est-il possible que la femme Sigouillot n'ait rien vu, rien soupçonné? Est-il possible de l'admettre, surtout aujourd'hui qu'il est établi que cette femme a vu sa fille perdre une quantité considérable de sang et que les souliers qu'elle portait lorsqu'elle donnait des soins à sa fille en sont maintenant encore imprégnés? Tous ces faits démontrent suffisamment que la femme Sigouillot a parfaitement connu l'accouchement de sa fille, qu'elle y a assisté et qu'elle y a pris un concours efficace. Elle s'est dès lors associée au crime, et elle doit, comme sa fille, en supporter la responsabilité.

L'accusation est soutenue par M. Gouazé, avocat-général, et la défense de la fille Sigouillot et de sa mère présentée par M<sup>e</sup> Aulois et Léveque.

Déclarée coupable avec admission de circonstances atténuantes, la fille Sigouillot est condamnée à huit ans de travaux forcés. A l'égard de la mère, le jury a rapporté un verdict négatif.

**COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON.**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Buscaillon, conseiller à la Cour impériale de Montpellier.

Audience du 13 décembre.

**COUPS ET BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER.**

Le 26 septembre dernier, vers les huit heures du soir, un nommé Pierre Selves, de Salles-la-Source, était allé garder la vigne de son beau-frère Solingue; il était accompagné du nommé Raynal; celui-ci s'était armé d'un pistolet chargé à poudre seulement, Selves portait un fusil dont les deux coups étaient chargés à plomb.

Arrivés au lieu de leur destination, ils se blottirent dans une petite cabane. Vers les dix heures, Selves entendit la voix de plusieurs personnes qui s'avançaient sur la route. Il quitte sa cachette, armé de son fusil. Bientôt il aperçut un individu qui s'était avancé de deux ou trois pas dans la vigne; il le couche en joue, et, sans l'avertir, il fit feu sur lui à une distance de huit à dix mètres environ.

Mortellement blessé, ce malheureux s'affaissa sur lui-même et roula sur la route. Selves et Raynal, au lieu de lui porter secours, rentrèrent chez eux, se contentant d'annoncer l'événement qui venait d'arriver. Cependant plusieurs personnes accoururent aux cris : « Au secours ! » puis, se précipitant sur le blessé, on le trouva couché sur le sol et baigné dans son sang. Ce malheureux était un ouvrier travaillant au chemin de fer, nommé Jean Vannier, originaire de Piémont. Transporté à l'hospice de Marcellac, il y expira le surlendemain. Le médecin qui lui donna des soins constata que le bras droit et la poitrine de ce malheureux étaient criblés de plomb, et que des blessures nombreuses existaient sur toutes les parties de son corps. Selves fut mis en état d'arrestation. L'information établit qu'au moment où Vannier avait été frappé, il était à peine entré dans la vigne, qu'il n'avait pas même coupé une grappe de raisins, et que Selves, pour s'approcher de lui, avait dû parcourir une distance de cinquante mètres au moins, et avait eu, par conséquent, le temps de peser la gravité de l'acte qu'il allait commettre. Il est d'ailleurs constaté que cette vigne n'appartenait pas à Selves; que son beau-frère, qui en était le propriétaire, ne lui avait point donné mission de la garder, et qu'en définitive aucun préjudice n'avait été causé au propriétaire.

Dans les divers interrogatoires qu'il a subis l'accusé se reconnaît l'auteur de la mort de Vannier et raconte tous les détails de ce drame sanglant. Il renouvelle à l'audience ses aveux, et s'excuse sur ce que depuis que les travaux du chemin de fer Grand-Central ont été établis dans la commune de Salles-la-Source, et dans les communes voisines, les propriétaires voient leurs récoltes dilapidées par les ouvriers qui sont la plupart étrangers au pays et contre lesquels on ne peut exercer aucune action utile.

Six témoins avaient été cités à la requête du ministère public, trois à décharge. Après l'audition des témoins, la parole est donnée au ministère public.

M. de Vérot, procureur impérial, a soutenu l'accusation.

La défense a été présentée par M<sup>e</sup> Vezin, avocat.

M. le président a résumé les débats avec une grande impartialité.

Après un quart d'heure de délibération, le jury a rapporté un verdict affirmatif, mitigé par l'admission des circonstances atténuantes. La Cour a condamné Selves à cinq années d'emprisonnement.

**EMPOISONNEMENT D'UN ENFANT AGÉ DE DEUX MOIS PAR SA MÈRE.**

L'accusée est âgée de vingt et un ans, de petite taille; elle répond d'une voix très basse à toutes les questions qui lui sont posées et paraît en proie à une vive agitation. Voici les faits graves qui lui sont reprochés :

Le 12 août 1858, la nommée Victoire Alaux, demeurant à Montbressons, commune de Labastide-l'Évesque, donna le jour à un enfant du sexe féminin. Le père de cette fille s'empressa de déclarer à l'officier de l'état civil la naissance de cet enfant. Il fut placé en nourrice, d'abord dans la commune de Cabanes, et puis chez les époux Rigal, de la Rouquette; un secours de 5 francs par mois fut alloué à Victoire Alaux, par l'administration départementale.

Mais bientôt cette fille conçut l'horrible projet de se débarrasser par un crime du fruit de ses désordres. Le 26

septembre dernier, elle se rendit de grand matin à Villefranche, acheta chez un pharmacien une certaine quantité d'acide sulfurique; munie de ce poison violent, elle se rendit à la Rouquette chez les époux Rigal, sous le prétexte de voir sa fille. Elle affecta de lui prodiguer les plus tendres caresses, et cela afin de mieux tromper la vigilance et la sollicitude de sa nourrice. Mais, profitant de l'absence momentanée de celle-ci, elle fit avaler à son enfant une partie de cet acide sulfurique qu'elle portait soigneusement caché dans sa poche. Voyant la petite créature en proie à de terribles convulsions, elle appela au secours, et chercha à faire croire à la nourrice que cet enfant était en proie à une attaque de vers.

La femme Rigal ne fut pas trompée par cette fausse douleur, elle remarqua aussitôt les traces laissées par le poison sur les lèvres de la victime et sur les vêtements qui la recouvraient. Elle éclata en reproches contre la mère coupable qui venait de sacrifier et d'immoler son enfant. Celle-ci protesta d'abord énergiquement de son innocence; mais vaincue par l'insistance de la femme Rigal, elle finit par avouer son crime, et sans donner une larme de regrets à son enfant qu'elle venait d'empoisonner, elle ne s'occupa plus que de chercher les moyens d'atténuer la gravité de son attentat en racontant que, séduite par un jeune homme qui lui avait promis de l'épouser, elle avait été complètement abandonnée par lui, et que dès ce moment, cédant à un accès de désespoir, elle avait conçu le projet de faire périr son enfant. Devant le juge d'instruction et aux débats, Victoire Alaux s'est encore reconnue l'auteur du crime et en a révélé toutes les circonstances.

Dans l'intérêt de l'accusée, son défenseur, M<sup>e</sup> Boubal, a soutenu que cette fille était atteinte d'aliénation mentale, et à l'appui de sa thèse il a produit plusieurs témoins et des certificats constatant que deux grand'oncles et un grand-oncle de la fille Alaux étaient morts, il y a vingt-cinq ou trente ans, dans un état reconnu d'idiotisme ou de folie, et que le germe de cette maladie se trouvait dans le sang de cette malheureuse.

M. de Vérot, procureur impérial, a combattu avec énergie ce système de défense, et prouvé, par la conduite tenue par l'accusée, qu'elle avait parfaitement calculé et accompli son œuvre détestable.

M. le président a résumé les débats de cette grave affaire avec une précision remarquable.

Déclarée coupable avec circonstances atténuantes, la Cour a condamnée Victoire Alaux à la peine de vingt années de travaux forcés.

**COUR D'ASSISES DU DOUBS.**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Jeannez, conseiller.

Audience du 3 novembre.

**COUPS ET BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER.**

Cette affaire diffère de tant d'autres du même genre par les bons renseignements fournis de toutes parts sur l'accusé, et par la pitié qu'inspire à tous le deuil dans lequel deux familles sont plongées, à la suite d'une injuste agression, inspirée par l'échauffement de l'ivresse.

Une cause futile, le refus d'une prise de tabac, a conduit à un aussi fâcheux résultat.

Eugène Beucler, âgé de trente-deux ans, ouvrier de fabrique, né à Meslières, demeurant à Audincourt, est l'accusé. Il ne nie aucun des faits qui lui sont imputés, mais il n'en avoue aucun; il déclare ne pas en avoir conservé souvenir.

Voici quels sont ces faits :

« Le 26 août dernier, le nommé Bohin, domestique à Audincourt, était arrêté devant la caserne des Douanes, avec le sieur Ulmann, négociant à Montbéliard. L'accusé Beucler, ouvrier de fabrique à Audincourt, aborda Bohin et lui demanda une prise de tabac. Bohin répondit qu'il n'avait pas sa tabatière; mais Beucler ayant réitéré sa demande avec une insistance qui révélait son état d'ivresse et ses mauvaises intentions, Bohin et Ulmann s'éloignèrent. L'accusé se jeta alors sur eux et les renversa; puis, entraîné par Bohin dans sa chute, il porta à celui-ci des coups de pied dans les cuisses, le ventre et l'estomac. Bohin parvint à se dégager, et se réfugia dans une grange voisine; mais Beucler l'y suivit, et s'armant d'une pierre de la grosseur du poing, il l'en frappa sur le front. Bohin prit une seconde fois la fuite, mais Beucler le poursuivit de nouveau; ils luttèrent encore, et tous deux furent renversés. Ce fut alors que l'accusé saisit avec les dents le médium de la main gauche de Bohin, le lui mordit cruellement, puis il lui porta dans la région de l'épigastre de violents coups de genou. Ces attaques successives, et surtout la dernière, révélaient de la part de Beucler une véritable férocité; on arracha avec peine la victime de ses mains, et Bohin mourut deux jours après.

Après l'interrogatoire de l'accusé, on procède à l'audition des témoins.

Le sieur Roumot, gendarme à Audincourt : J'étais seul dans ma résidence, le 28 août dernier, lorsque le sieur Bohin vint, la figure ensanglantée, les vêtements en désordre, me prier de dresser procès-verbal. Il me déclara que, passant devant la Douane en compagnie d'Ulmann, Beucler lui avait demandé une prise; sur la réponse qu'il ne pouvait lui en donner, n'ayant pas sa tabatière sur lui, Beucler le saisit ainsi qu'Ulmann, et les terrassa tous deux; Bohin, qui était resté seul en présence de Beucler après l'éloignement d'Ulmann, fut violemment mordu au doigt, puis blessé à la tête par une pierre.

M. le président : Témoins, rappelez vous souvenirs. N'y eut-il pas trois scènes? — R. Je ne pourrais préciser les trois scènes. Il est vrai qu'il y eut un instant lutte entre Bohin et l'accusé, et que celui-ci avait porté des coups de pied dans les cuisses et l'estomac de sa victime.

M. le président : Précisons aussi d'autres points de votre déposition. Dans quel état se trouvait Beucler, Bohin vous l'a-t-il dit? — R. Beucler se trouvait en ribotte.

D. Bohin ne vous a-t-il pas dit que, pour se soustraire aux attaques de son agresseur, il s'était sauvé dans une grange? — R. Oui, monsieur, je le crois.

D. Bohin vous a-t-il en outre confié dans quelles parties du corps il souffrait le plus? — R. Oui, monsieur, c'était notamment aux cuisses et aux jambes.

D. Quels renseignements pouvez-vous donner sur l'accusé? — R. Quand Beucler n'a pas bu, c'est l'homme le plus gentil qui existe au monde. A-t-il bu, il ne se connaît plus.

M. Ulmann. Ce témoin confirme les faits déjà exposés. J'ai été saisi, ajoute-t-il, derrière le cou par l'accusé, et comme je cherchais à me mettre à l'écart, en lui observant que je ne le connaissais pas : « Il faut, m'a-t-il dit, que tu y passes comme lui. » Il m'a déchiré ma chemise par derrière. Je n'ai pas vu la fin de la lutte.

M. le président : Accusé, avez-vous quelques observations à faire sur cette déposition? — R. Non, monsieur, je ne me souviens pas.

M. l'avocat-général, s'adressant au témoin : L'accusé marchait-il bien? se tenait-il bien droit? — R. Oui, monsieur; de reste, il avait toute sa force.

Un autre témoin, boucher à Audincourt, raconte qu'il

est allé au secours de Bohin. Chacun, dit-il, cria à Bohin de se sauver; mais il ne le pouvait pas; son doigt était cher; j'ai serré le nez de ce dernier pour l'y contraindre.

Beucler est un très honnête homme, d'une excellente réputation, très-aimé dans tout le pays, mais ayant le vin dangereux.

M. Duvernois, rentier à Audincourt : J'ai en Bohin à mon service pendant vingt ans dans la manufacture que je dirigeais, puis pendant cinq ans comme domestique attaché à ma personne. Il était d'un caractère doux, paisible, craintif plutôt qu'agressif, et ne buvait jamais.

M. Duvernois, docteur en médecine, qui a soigné Bohin et pratiqué son autopsie, attribue la mort à une affection aiguë du foie avec ramollissement considérable. Selon les plus grandes probabilités, les coups sont la cause de cette affection, sinon il faudrait l'imputer aux émotions produites par la rixe.

En sa qualité de maire de la commune, M. Duvernois donne des renseignements sur l'accusé, et ajoute à ceux déjà fournis, que Beucler est le soutien de sa mère et de sa sœur.

Le jury tempère le verdict de culpabilité par l'admission des circonstances atténuantes.

La Cour condamne Beucler à quinze mois d'emprisonnement.

(Ministère public : M. Poignaud, substitut de M. le procureur-général. — Défenseur : M<sup>e</sup> Clerc.)

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.).**

Présidence de M. Gislain de Bontin.

Audience du 6 janvier.

**ESCRQUERIE. — ABUS DE CONFIANCE. — COMPLICITE. — PRÉTENDU VENTE A LA REINE CHRISTINE. — LIVRAISON FAITE A LA MALMAISON A UNE FAUSSE FEMME DE CHARGE DE LA REINE.**

La prévenue principale est la veuve Dereinsberg, lin-gère, âgée de cinquante et un ans; ses coprévenus, inculpés de compliété, sont : la femme Roux, la veuve Girard et le sieur Denneval, gérant de l'hôtel Voltaire.

Les femmes Roux et Girard ne comparaissent pas; défaut est donné contre elles.

C'est à l'aide des noms les plus considérables et les plus respectés que la veuve Dereinsberg s'est fait remettre par ses patrons des marchandises qu'elle a ensuite vendues ou mises au Mont-de-Piété à son profit. La femme Roux, suivant la prévention, l'aurait aidée dans ces ventes et ces engagements; la veuve Girard ne figure que dans un seul fait, celui d'avoir joué le rôle de femme de charge de la reine Christine, pour recevoir des marchandises. Quant au sieur Denneval, sa complicité serait relative à des faits qui vont être racontés par le premier témoin.

Il est assisté de M<sup>e</sup> Nogent Saint-Laurens, avocat. La femme Dereinsberg a pour défenseur M<sup>e</sup> Mondière. Les témoins sont entendus.

Le sieur Blot, marchand de confections pour dames : M<sup>me</sup> Dereinsberg était notre plâcière; à ce titre, nous lui confions des marchandises qu'elle devait placer, soit chez des clientes qui lui étaient particulières, soit chez des clientes de la maison. Voici comment nous procédions : elle demandait des articles pour présenter à tels ou tels clients qu'elle nous indiquait, puis elle nous déclarait avoir vendu tout ou partie de ces objets à telle ou telle personne que nous déitions sur nos livres de commerce, et nous la chargions de remettre à l'acheteur une facture de la fourniture faite. Lorsque des ventes avaient eu lieu au comptant, ce qui est arrivé fort rarement, elle nous en remettait le montant.

Ceci se passait il y a près d'un an (au mois de février). Or, vers le mois de juillet suivant, ne voyant, malgré nos pressantes sollicitations, s'effectuer presque aucune des rentrées que M<sup>me</sup> Dereinsberg avait à faire pour nous, des doutes commencèrent à s'élever dans nos esprits sur la régularité de ses opérations; je me rendis à l'hôtel Voltaire, où elle demeurait, et où demeurait également une comtesse de Viganot, à qui elle nous avait dit avoir vendu des marchandises. Je m'adressai au sieur Denneval, gérant de l'hôtel, et je lui demandai si je pouvais parler à M<sup>me</sup> la comtesse de Viganot. Le sieur Denneval me répondit d'abord qu'elle avait bien son logement dans l'hôtel, mais qu'elle n'y était pas pour le moment, parce que, dans la belle saison, elle allait à la campagne, mais qu'elle reviendrait.

J'insistai pour savoir où je pourrais la trouver, il me répondit qu'il n'en savait trop rien; je lui dis alors que j'avais fait des fournitures à cette dame, que j'avais à les compléter, et que je m'adressais à lui pour savoir en conscience si elle offrait quelques garanties; il me demanda à combien monterait ma facture, je lui dis qu'elle s'élevait à près de 900 fr., à quoi il répliqua qu'il n'était pas dans l'habitude de se porter garant de ses locataires; je lui fis observer que c'était à titre de simple renseignement que je le consultais; alors il ajouta que, dans ces limites-là, il croyait que je pourrais être tranquille.

Les objets terminés, nous les fimes livrer à l'hôtel Voltaire par notre garçon, qui, conformément à nos ordres demanda à les livrer à M<sup>me</sup> la comtesse de Viganot elle-même; on lui répondit qu'elle était absente. Il fut alors obligé de remettre la livraison à M<sup>me</sup> Dereinsberg.

M. le président : Denneval, qu'avez-vous à dire? Le prévenu : Monsieur est venu demander M<sup>me</sup> la comtesse de Viganot; je lui ai répondu que je n'avais personne de ce nom-là; il a insisté, m'a affirmé que cette dame devait loger dans l'hôtel; j'ai ouvert mon registre à monsieur, j'ai parcouru tous les noms qui y étaient inscrits, et j'ai trouvé celui de M<sup>me</sup> de Legano; monsieur a cru que c'était là la personne qu'il cherchait.

M. Blot : C'est faux, j'ai demandé la comtesse de Viganot.

M. le président : Femme Dereinsberg, qu'est-ce que c'est que cette prétendue comtesse de Viganot?

La prévenue : Ce n'est pas une invention; cette dame existe, seulement elle n'a jamais logé à l'hôtel Voltaire, mais elle est venue m'y chercher pour me faire une commande de chemises; ces chemises faites, elle les a tronquées d'un prix trop élevé, et a refusé de les prendre.

M. le président : Eh bien! qu'en avez-vous fait?

La prévenue : Je les ai remises à M<sup>me</sup> Roux pour qu'elle les place, et elle les a mises au Mont-de-Piété; ce n'est pas ma faute.

M. le président : Est-ce que vous n'étiez pas convenue avec Denneval qu'il dirait que la comtesse de Viganot logeait à l'hôtel, moyennant quoi il aurait une remise de 5 pour 100.

Menneval : Je ne formellement ce fait, c'est une infamie de cette femme, jamais il n'a été question de remise.

M. le président, au témoin Blot : Il y a d'autres faits de même nature relatifs à d'autres personnes?

Le témoin : Oh! certainement, de prétendues ventes à la princesse Kotschouberg, à la princesse de Chimay, à M<sup>me</sup> la comtesse de Morny, etc.; ainsi, M<sup>me</sup> de Morny avait censé acheté à M<sup>me</sup> Dereinsberg pour 64 fr. de mouchoirs; cette vente était ancienne, et l'affaire Viganot nous ayant donné des soupçons, j'allai à l'hôtel de la présidence et me fis ma réclamation; le secrétaire de M<sup>me</sup> la comtesse me

répondit qu'on n'avait jamais acheté de mouchoirs chez moi et qu'on ne savait pas ce que je réclamais.

M. le président : Dites ce qui s'est passé à propos de la prétendue vente à la reine Christine.

Le témoin : Monsieur le président, c'est ma femme qui est allée faire cette livraison.

M. le président : C'est bien, nous allons l'entendre.

Mme Blot : Nous avions conçu contre M. Dereinsberg des soupçons assez graves, et je crois qu'elle s'en doutait. Le 18 octobre 1858, elle nous fait une commande de 585 fr. pour la reine Christine ; les objets prêts, je déclare à M. Dereinsberg que je désire l'accompagner à la Malmaison, afin de faire moi-même des offres de services à la reine. M. Dereinsberg nous donna un prétexte pour reculer de quelques jours ; puis, ces quelques jours écoulés, elle arrive et nous dit que la reine va venir elle-même très prochainement visiter nos magasins. Je retarde donc le livraison, et nous attendons la reine, qui ne vient pas. Enfin, un jour, à deux heures, M. Dereinsberg arrive et nous dit : « Allons à la Malmaison. » On met les objets dans un carton, on fait la facture, et je pars avec madame.

Nous arrivons à la Malmaison, nous entrons chez le concierge, et nous trouvons dans la loge une femme d'âge respectable portant une espèce de costume de religieuse ; elle était vêtue de noir et avait un long voile en étoffe de laine. « Madame est la femme de charge de Sa Majesté, » me dit M. Dereinsberg. Je demande à cette dame à parler à la reine ; elle me répond que l'étiquette s'oppose à ce qu'on entretienne Sa Majesté d'affaires de ce genre. « Laissez-moi votre carton, me dit-elle, je le remettrai demain à la reine, et je ne doute pas qu'elle ne soit satisfaite. » Je laissai mon carton.

Le lendemain, je retourne à la Malmaison pour savoir le résultat de la remise des objets à la reine ; le concierge me dit : « Je crois bien que vous avez été victime de deux intrigantes, car aussitôt votre départ, la femme à qui vous avez remis votre carton est repartie pour Paris en l'emportant. — Ce n'est pas possible, lui dis-je, c'est la femme de charge de la reine. — Cette vieille ? me répond le concierge, c'est une malheureuse qui vient quelquefois ici, mais pour solliciter des secours. »

Nous sommes allés chercher alors la femme Dereinsberg, nous l'avons amenée à la maison, et, d'aveux en aveux, elle a fini par reconnaître qu'elle nous avait trompés, qu'elle avait supposé des ventes pour se procurer des marchandises qu'elle avait ensuite vendues ou mises au Mont-de-Piété ; elle nous a déposés six reconnaissances.

Interrogée, la prévenue persiste à soutenir que la comtesse de Viganon existe, et qu'elle la comptait parmi ses clientes ; elle avoue, du reste, tous les faits qui viennent d'être relatés. Quant à Denneval, il persiste dans ses dénégations. Cette femme, dit-il, m'avait prié de la loger et de la nourrir, elle m'a fait un tas de mensonges, elle ennuyait les locataires, à la table d'hôte, par ses fables et ses offres de services ; bref, elle ne m'a donné que quelques acomptes, et me doit la presque totalité de la dépense qu'elle a faite chez moi.

M. l'avocat impérial Roussel soutient la prévention. L'organe du ministère public donne lecture des fragments ci-après de la déclaration des femmes Girard et Roux dans l'instruction.

Déclaration de la veuve Girard :

Les faits que vous relatez sont vrais en partie, mais ils ont besoin d'explications. Je connais depuis quelque temps la famille Roux (depuis six semaines environ), je la savais très malheureuse, et je l'aïdais autant que possible dans la limite de mes moyens ; comme j'ai des rapports avec la maison de la reine Christine, j'ai voulu, en raison de l'intérêt que me porte son secrétaire particulier, essayer d'être utile à M. Roux de ce côté-là. Je suis, en effet parvenue à faire acheter par Sa Majesté des marchandises à M. Roux.

Pendant mes relations avec cette dernière, j'ai connu M. Dereinsberg, qui, à son tour, m'a demandé son intervention pour lui faire vendre des marchandises à la reine Christine ; je n'ai pas été aussi heureuse de ce côté-là, je n'ai pu réussir à lui faire vendre, et un jour, elle est venue trouver à l'église Saint-Louis-d'Anin, où elle m'a dit qu'elle venait me demander un grand service, que je pouvais la sauver, et me faisant de sa situation un tableau émouvant, elle me demanda, en définitive, de l'accompagner à la Malmaison, chez la concierge, où je ne ferai passer comme étant de la maison de S. M., afin, disait-elle, de laisser supposer que les marchandises étaient bien pour la reine Christine.

Comme je faisais observer à M. Dereinsberg que ce qu'elle me proposait me paraissait une chose au moins blâmable, elle s'empressa d'ajouter que le fait était plus simple qu'il ne le paraissait ; que la vente des marchandises qu'on devait apporter à la Malmaison était faite par elle à M. le comtesse Orloff, et que si elle prenait ce détour et faisait ce mensonge, c'était parce qu'elle avait annoncé à sa maison que la vente était faite à la reine Christine, et qu'elle n'osait plus dire le contraire. Qu'en conséquence, l'argent formant le produit de ces marchandises allait lui être payé le lendemain même par la comtesse Orloff, et qu'il serait remis, sans désemparer, à sa maison, comme s'il provenait de la reine Christine.

Je me laissai aller, je le confesse, à ce raisonnement, et je cédai à la prière instante que me faisait M. Dereinsberg avec la conviction que je rendais un service et que personne n'aurait à en souffrir. Depuis, mais trop tard, j'ai compris combien j'avais agi avec peu de discernement, etc., etc.

Déclaration de la femme Roux :

M. Dereinsberg m'a, en effet, déposés des marchandises pour les vendre, mais elle m'a déclaré positivement qu'elles lui avaient été vendues par la maison Meur et scours. Je ne vais les vendre le plus avantageusement possible, mais je ne lui en devais compte qu'au prix des étiquettes. J'ai vu dans un certain nombre de ces marchandises et j'ai donné, à plusieurs reprises, de l'argent à M. Dereinsberg, environ 280 fr. Comme M. Dereinsberg se disait très gêné et pressé par la maison qui lui faisait des fournitures, j'ai consenti à faire pour elle des engagements au Mont-de-Piété, sur des marchandises qu'elle m'a remises et dont je ne connaissais pas la provenance. Je lui ai fait aussi, sur ses instances, un billet d'ordre de 200 fr., à valoir sur les marchandises que je pourrais placer ; enfin, il est vrai encore que je suis intervenue auprès de M. Desmouty pour faire prêter à M. Dereinsberg une somme de 34 fr. sur cinq reconnaissances.

M. l'avocat-impérial déclare s'en rapporter quant à M. Meuveval.

Le Tribunal a condamné la veuve Dereinsberg à deux ans de prison et 50 fr. d'amende ; la femme Roux à quinze mois et 50 fr. d'amende ; la veuve Girard à un an et 50 fr. d'amende, et à l'acquitter le sieur Meuveval.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT (au contentieux).

Présidence de M. Baroche, président du Conseil d'Etat.

Audiences des 7 juillet et 15 novembre ; — approbation impériale du 24 août.

CONVENTION DE GRANDE VOIRIE. — TRAVAUX DU RIVERAIN QUI FONT REFLEURER LES EAUX SUR LA ROUTE.

Le fait par un riverain d'avoir, au moyen de travaux exécutés sur sa propriété, fait refluer les eaux sur une route impériale et causé des détériorations à cette route, constitue une contravention de grande voirie.

II. Le contravention doit rétablir le libre écoulement des eaux de la route, faute de quoi il y sera procédé d'office

et à ses frais, le tout sans préjudice des droits de ce propriétaire de faire statuer, par les Tribunaux, sur la question de servitude relative à l'écoulement des eaux de la route sur sa propriété, et de poursuivre ensuite, devant l'autorité compétente, l'indemnité qui pourrait lui être due, dans le cas où la question de servitude serait jugée en sa faveur.

Ces questions, importantes pour fixer les rapports des propriétaires riverains des routes avec le Domaine public, ont été jugées dans les circonstances suivantes :

Sur la route impériale n° 3 de Paris à Cherbourg, dans la traverse de la commune de Careguy, il existait une brèche à la banquettes de clôture, vis-à-vis la propriété d'un sieur de Flambart. Cette brèche, qui avait trente centimètres de largeur et cinquante centimètres de hauteur, servait à l'écoulement des eaux de la route impériale. Le 19 février 1857, le cantonnier de la route dressa un procès-verbal contre le sieur de Flambart, qui avait fait boucher cette brèche d'écoulement d'eau.

Ce procès-verbal fut déposé au conseil de préfecture du Calvados, qui, par arrêté du 15 janvier 1858, renvoya le sieur de Flambart des poursuites dirigées contre lui.

Cet arrêté, qui résume les moyens de défense du sieur de Flambart, est fondé sur ce motif « que le travail reproché au sieur de Flambart a été exécuté sur sa propriété pour fermer une brèche qu'on y avait ouverte sans qu'il en eût été prévenu, et que, d'ailleurs, la stagnation des eaux sur le sol de la route ne paraît résulter que de la défense à lui faite, par l'administration des ponts-et-chaussées, de curer à vif fond, comme il le faisait antérieurement, le fossé qui longe sa propriété, et qui avait été pratiqué pour y conduire les eaux au lieu dit le Pouchet. »

Le ministre, dans son pourvoi, a soutenu que les motifs mis en avant par le conseil de préfecture ne faisant pas disparaître la contravention reprochée au sieur de Flambart, et il a demandé que la contravention fût punie et que le sieur de Flambart fût condamné à rétablir les lieux dans leur premier état, faute de quoi il y serait procédé d'office et à ses frais.

Au rapport de M. Lechanteur, auditeur, et sur les conclusions conformes de M. Ernest Baroche, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, est intervenu le décret suivant :

- « Napoléon, etc.,
« Vu la loi du 29 floréal an X, article 1er ;
« Vu le décret du 16 décembre 1811 ;
« Considérant que l'article 1er de la loi du 29 floréal an X range parmi les contraventions de grande voirie qui sont réprimées et poursuivies par voie administrative les détériorations commises sur les grandes routes ;
« Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur de Flambart, par des travaux pratiqués sur sa propriété, a fait refluer les eaux sur la route impériale n° 13 de Paris à Cherbourg, dans la traverse de la commune de Careguy, et a causé des détériorations à cette route ; que, aux termes de l'article 1er ci-dessus visé de la loi du 29 floréal an X, ces faits constituent une contravention de grande voirie dont il appartient au conseil de préfecture de prononcer la répression ;
« Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Calvados, en date du 15 janvier 1858, est annulé ;
« Art. 2. Le sieur de Flambart est tenu de rétablir immédiatement le libre écoulement des eaux de la route impériale n° 13 de Paris à Cherbourg, dans la partie qui borde sa propriété ;
« Faute par lui d'avoir satisfait aux dispositions de notre présent décret, il y sera pourvu d'office et à ses frais, par l'administration, sauf au sieur de Flambart à se pourvoir devant les Tribunaux, s'il s'y croit fondé, pour faire statuer sur la question de servitude relative à l'écoulement des eaux de la grande route sur son terrain, et sur l'indemnité qui pourrait lui être due, dans le cas où la question de servitude serait jugée en sa faveur. »

CHRONIQUE

PARIS, 6 JANVIER.

On lit dans le *Moniteur* :

« M. de Thorigny, sénateur, nommé, par décret du 30 décembre dernier, premier président de la Cour impériale d'Amiens, a prêté aujourd'hui, entre les mains de Sa Majesté, en présence de LL. E. E. le ministre d'Etat et le garde des sceaux, ministre de la justice, le serment prescrit par la Constitution. »

La Cour de cassation, chambre criminelle, a dans son audience d'aujourd'hui, présidée par M. Vaisse, rejeté les pourvois :

1° De Guillaume Thomas, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, du 11 décembre 1858, pour assassinat.

M. Nouguié conseiller-rapporteur ; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes ; plaidants, M. Duboy et Courot, avocats d'office.

2° De Françoise Lebreton, veuve Perrot, condamnée également à la peine de mort par arrêt de la même Cour d'assises, du 20 décembre 1858, pour assassinat.

M. Caussin de Perceval conseiller-rapporteur ; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes ; plaidants, M. Duboy et Courot, avocats d'office.

Il y a quelques jours, nous rapportions les débats d'une affaire d'incendie, dont l'auteur était une jeune fille qui n'avait vu que ce moyen de se faire renvoyer d'un ouvrier où sa mère l'avait placée, et nous faisons remarquer combien il est fréquent de voir commettre ce crime si grave par de jeunes enfants qui, évidemment, s'en rendent coupables parce qu'ils n'en comprennent pas la portée.

Aujourd'hui, il s'agit encore d'un crime d'incendie commis par un enfant de quatorze ans, Victor Demetz, apprenti lampiste, et pour le motif le plus futile. Il a voulu se venger d'une simple calotte que son patron lui avait donnée, et il a mis le feu dans un magasin rempli d'étoffes. Heureusement le feu a été éteint presque aussitôt qu'allumé, et le dégât a été à peine de quelques francs.

M. l'avocat général Sapey a demandé un verdict de culpabilité, mitigé par des circonstances atténuantes.

M. de Poussay, avocat, a présenté la défense de Demetz, et a demandé au jury de résoudre affirmativement la question de défaut de discernement qui a dû lui être posée par la Cour.

Le jury a déclaré l'accusé coupable et a déclaré en même temps qu'il a agi sans discernement.

En conséquence, la Cour a prononcé l'acquiescement de Demetz, et a ordonné en même temps qu'il restera dans une maison de correction jusqu'à sa vingtième année.

Le 14 décembre, à quatre heures et demie du soir, Antoine Berg, enfant de quinze ans, était arrêté rue Trainée-Saint-Eustache, offrant à vendre à un marchand ambulancier quatre paquets d'aiguilles qu'il disait avoir trouvés dans un ruisseau. Il comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de vol au préjudice de personnes restées inconnues.

Dès le premier moment de son arrestation, comme à l'audience, l'enfant a protesté de son innocence, à l'appui de laquelle il invoque le témoignage de sa tante, M. Valin, rentière à Batignolles.

La dame Valin, fort émue, a déclaré en effet au Tribunal que, bien que son neveu, orphelin de père et de mère,

qu'elle a recueilli chez elle depuis un an, ne lui ait pas donné beaucoup de satisfaction, cependant il ne peut être accusé du vol des paquets d'aiguilles qui lui est reproché. Ces aiguilles, dont elle a fait le commerce autrui, elle affirme les lui avoir données pour en faire ce que bon lui semblerait.

M. le président : Votre déclaration faisant tomber la prévention, vous êtes sans doute dans l'intention de réclamer votre neveu ?

M. Valin : Ce serait bien mon désir, mais je crains qu'il n'abuse encore de ma bonté. C'est une mauvaise tête, je crois qu'il aurait besoin d'une leçon ; je vous serais fort obligé de vouloir bien le garder deux ou trois mois ; je suis toute disposée à payer sa pension.

M. Bouquet, greffier : D'après les intentions manifestées par M. Valin, si le Tribunal voulait remettre l'affaire à huitaine, je chercherais une maison où on pourrait placer le jeune Antoine Berg, en attendant qu'il mérite que sa tante veuille lui ouvrir sa maison.

M. le président : Nous sommes heureux d'accéder à votre demande, M. le greffier ; c'est encore une bonne action ajoutée à toutes celles que vous vous plaisez à faire. Nous félicitons aussi M. Valin de ses bons sentiments. Cet enfant est jeune ; il n'a pas commis encore de fautes graves ; il faut l'en préserver, ce qui lui sera facile avec de tels protecteurs. Vous entendez, enfant, montrez-vous digne, désormais, par une bonne conduite, de l'intérêt des honnêtes gens. La cause est remise à huitaine.

Un soir du mois dernier, une première loge de face de l'Ambigu était remplie de blouses, de pommes, de bâtons de sucre d'orge, de tranches de galette et de flan. Le spectacle n'était plus sur la scène, il était dans cette loge de face, où quatre gamins, tous quatre apprentis épiciers, s'en donnaient à cœur-joie, regardant à pleins yeux, mangeant à pleines dents, applaudissant à pleines mains. Les habitués du paradis ne s'expliquaient pas comment ce quatorz apprentis pouvait se permettre un tel luxe avant les étrennes.

L'explication a été donnée aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, où comparait, comme prévenu d'abus de confiance, un des quatre apprentis, Eugène Boulois.

Son patron dépose : J'avais chargé Eugène d'aller toucher un billet de 95 fr. Il est parti à dix heures du matin de la maison, et le soir à minuit il n'était pas rentré. Le lendemain, je me suis mis à sa recherche, je l'ai trouvé, et il m'a avoué qu'il avait touché le montant de mon billet, qu'il avait encore 51 fr., mais que le reste il l'avait dépensé en s'achetant une blouse, un pantalon, une cravate, un couteau-poignard, et en louant une première loge de face à l'Ambigu, où il avait conduit trois de ses camarades.

M. le président : Est-ce que vous connaissiez les antécédents du prévenu ?

Le patron : Non ; sa mère m'avait trompé en ne me disant pas qu'il avait été en correction. Si je l'avais su, certainement je ne l'aurais pas pris dans ma maison, où tout est sous la main du commis.

M. le président, à Eugène : Comprenez-vous la gravité de la faute que vous avez commise ? Est-ce que quelqu'un vous y a excité ?

Eugène : Monsieur, je vas vous dire. Quand j'ai eu touché le billet, j'ai passé devant un bibelot (marchand bimbelotier) et j'ai regardé un couteau-poignard ; le bibelot est venu tout de suite me faire l'article, si bien que je l'ai acheté et payé presque sans savoir. Quand j'ai vu que je n'avais plus la somme de mon patron, j'ai voulu me déguiser et j'ai acheté une blouse, un pantalon et une cravate. C'est après que j'ai rencontré les autres et que je leur ai payé du cassis et des grogs, d'après quoi, n'ayant plus ma tête, nous avons été à l'Ambigu.

M. le président : Tout cela est fort mal ; il faut cependant vous tenir compte de ce que vous avez rendu une partie de la somme à votre patron.

Eugène : S'il veut me laisser travailler, je lui rendrai bien tout.

Le patron : D'accord, mais pas chez moi, mon garçon. Le Tribunal a condamné Eugène à deux mois de prison.

On peut à la rigueur s'attirer les sympathies de son propriétaire, mais il est plus difficile de conquérir celles de son concierge. Le plus sûr moyen est de lui donner toute votre confiance, de lui ouvrir votre cœur, vos secrets et votre bourse, moyennant quoi, si votre concierge est un honnête homme, vous pourrez recevoir vos journaux, vos lettres, vos amis, sortir et rentrer à toute heure, et faire de la musique à minuit, mais si vous demeurez rue des Bourdonnais, 7, si votre concierge se nomme Posenner, s'il est doublé par M. Posenner, sa légitime épouse, toute votre peine sera perdue, et vous serez leur victime. Exemple :

M. B... était locataire dans la rue des Bourdonnais, 7. Par les moyens énumérés ci-dessus, il avait conquis les sympathies de ses concierges, M. et Mme Posenner, comme il ne manquait jamais de les appeler. Obligé de quitter Paris subitement, pour aller s'établir en province, au commencement du terme d'octobre dernier, il charge ses concierges de sous-louer son appartement, tout garni de ses meubles, au mieux de ses intérêts, sauf à compter à son retour. A son retour, il demande ce qui a été fait.

« Rien, lui répondent M. et Mme Posenner ; il ne s'est pas présenté de locataires ; les affaires ne vont pas, les étrangers sont rares à Paris. »

M. B... se paie de cette monnaie et demande la clé de son appartement. « Ah ! la clé, dit M. Posenner, dis donc, madame Posenner, qu'est-ce que tu as fait de la clé de monsieur ? — La clé de monsieur, répond M. Posenner, tu sais bien qu'elle est chez le serrurier pour un rat qui est dans la serrure. — Ah ! c'est juste, dit M. Posenner, je vais l'aller chercher. »

En attendant le retour de son concierge, M. B... perd patience et dit qu'il reviendra le soir. Le soir on lui remet sa clé ; il entre dans son appartement et se croit dans un désert. Il aperçoit bien encore son lit, son secrétaire, sa commode, quelques gros meubles, quelques chaises, mais tous les menus objets ont disparu ; plus d'ornements sur la cheminée, plus de tableaux aux murs, plus de chinoiserie sur les étagères, absence même d'étagères. Très intrigué, il descend, demande des explications qu'on lui refuse, et va enfin se confier au commissaire de police. L'enquête de ce magistrat a provoqué la mise en prévention des époux Posenner, sous l'inculpation d'abus de confiance. Les débats ont établi que non-seulement les époux Posenner avaient loué l'appartement de M. B... et gardé le prix de la location, mais avaient enlevé et vendu à leur profit une partie de ses meubles.

Le Tribunal a condamné chacun de ces époux, si bien assortis, à quatre mois d'emprisonnement.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT MOBILIER.

Le Conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le samedi 30 avril prochain, à quatre heures, au siège de la société.

Aux termes des statuts, cette assemblée doit se composer des deux cents plus forts actionnaires qui se seront fait inscrire sur les registres de la société,

en déposant leurs actions dans la caisse sociale deux mois avant la confection de la liste, laquelle doit être arrêtée par le conseil d'administration un mois avant le jour fixé pour la convocation.

En conséquence, ceux de MM. les actionnaires qui désirent faire partie de l'assemblée générale sont invités à se faire inscrire et à déposer leurs titres avant le 25 janvier courant, au domicile de la société, tous les jours non fériés, de dix heures à quatre heures, place Vendôme, n° 15.

CORBEILLES DE MARIAGE.

La Compagnie LYONNAISE a reçu le complément des nouveautés qu'elle a fait fabriquer pour Corbeilles de mariage.

Elle met en vente une nouvelle série d'Etoffes de soie en blanc et en couleur.

Un choix considérable de Cachemires des Indes, depuis les plus merveilleux jusqu'aux plus modestes, provenant des envois directs de sa maison des Indes.

Un magnifique assortiment de Dentelles, dessins nouveaux, de ses fabriques, en point d'Alençon, application de Bruxelles, point-gaze, point de Venise, dentelles noires de Chantilly.

CHALES FRANÇAIS. — CONFECTIONS.

Tous ces articles sont marqués en chiffres connus.

37, boulevard des Capucines.

Bourse de Paris du 6 Janvier 1859.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D. c., Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, R.T.C., Oblig. de la Ville, etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Cours, Plus haut, Plus bas, D. c.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line and Price. Includes Paris à Orléans, Lyon à Genève, Nord (ancien), etc.

Le Musée des Familles est de plus en plus recherché comme le meilleur et le plus beau journal illustré. Sa vingt-cinquième année (1858) forme un volume d'étrêmes moral, instructif et amusant. L'année 1859 contiendra des articles de MM. Sandeau, Méry, Gozlan, Pitre-Chouvier, rédacteur en chef, etc., avec des gravures des premiers artistes.

(Voir plus loin le complément des Modes vraies et le rabais pour les étrennes sur la collection.)

Le journal la Vérité contemporaine, intitulé d'abord la Vérité pour tous, a aujourd'hui quinze mois d'existence. Il donne à tous ses abonnés d'un an une prime splendide: LES CONTE DE LA FAMILLE, par Eugène de Mirecourt, un beau volume grand in-8° Jésus, de 450 pages, illustré par J.-A. Beaucé, et qui constitue un CHARMANT CADEAU D'ETRENNES. Cette prime est envoyée franco contre un mandat sur la poste de dix-huit francs 55 centimes ou une valeur sur Paris, à l'adresse de M. VRIOT, directeur de la Vérité contemporaine, 55, rue Montmartre.

— Opéra. — Vendredi, la Magicienne, interprétée par MM. Gueymard, Belval, Bonnehée, Mmes Borgli-Mamo, Gueymard-Lauters, Delisle.

— Vendredi, au Théâtre-Français, le Luxe, joué par MM. Geoffroy, Leroux, Monrose, Talbot, Mmes Favart, Figeac, Joussain, Fleury. On finira par Bataille de Dames. Cette comédie aura pour interprètes MM. Régnier, Provost, Maillet, M. Fix et Arnould-Plessy.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 223e représentation de l'Etoile du Nord, opéra-comique en trois actes de MM. Scribe et Meyerbeer. M. Marie Cabell jouera le rôle de Catherine et Faure celui de Peters ; les autres rôles seront joués par Ponchard, Delaunay-Riquier, Mathan, Mmes Lemerrier, Lhéritier et Decroix.

— Au théâtre des Variétés, ce soir la 9e représentation de As-tu vu, la comète, mon gas ? revue de l'année, en quatorze tableaux. Cette pièce, due à l'heureuse collaboration de MM. Théodore Cogniard et Clairville, a obtenu un de ces succès qui stéréotypent une affiche pour tout un trimestre.

— Orphée aux Enfers, cet opéra excentrique et amusant, en 2 actes et 4 tableaux, est joué tous les soirs aux Bouffes-Parisiens, devant une salle comble. C'est le plus grand succès que ce charmant théâtre ait encore obtenu.

— BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Demain samedi, 8 janvier, 3e bal masqué de l'Orchestre de 150 musiciens sera dirigé par Strauss qui fera exécuter le répertoire composé pour les bals. La tenue pour les cavaliers et les dames sera la même que pour les bals précédents.

SPECTACLES DU 7 JANVIER.

- OPÉRA. — La Magicienne.
FRANÇAIS. — Le Luxe, Bataille de Dames.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Etoile du Nord.
ONÉON. — Hélène Peyron.
ITALIENS. — Robin des Bois.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Roman d'un jeune homme pauvre.
VAUDEVILLE. — As-tu vu la comète, mon gas ?
VARIÉTÉS. — Gendrilla.
PALAIS-ROYAL. — En avant les Chinois ! le Calife.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Faust.
AMBIGU. — Fanfan la Tulipe.
GAITÉ. — Cartouche.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Piliers du Diable.
FOLIES. — Tout Paris y passera, Entre hommes.
FOLIES-NOUVELLES. — Les Filles du Lac.

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres seront reçues au Bureau du Journal.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON rue Neuve-Saint-Etienne-du-Mont, A PARIS.

Etude de M. GIBAUD, avoué à Paris, rue des Deux-Ecus, 15. Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevé, le sa-

medi 22 janvier 1859. D'une GRANDE MAISON sise à Paris, rue Neuve-Saint-Etienne-du-Mont, 38, et rue Contrescarpe-Saint-Marcel, 3. Il existe, dans l'une des grandes pièces de cet immeuble, un plafond dont les panneaux en bois peuvent être dévissés; ils sont revêtus de peintures en médaillons, d'une grande beauté, que la tradition attribue à Lebrun. Surface totale de l'immeuble, 424 mètres environ. Surface totale de l'immeuble, 600 mètres environ. Produit brut, environ 6,300 fr. Mise à prix, 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. GIBAUD, avoué poursuivant la vente; 2° à M. Gaullier, avoué collicitant, à Paris, rue du Mont-Thabor, 12; 3° à M. Orebillat, successeur de M. Wassetin Desfosse, notaire à Paris, rue d'Arcole, 19; 4° et sur les lieux, à M. Nicollet et Favre, locataires. (8908)

Ventes mobilières. FONDS DE M. DE VINS LOGEUR. Vente par adjudication après faillite, par le ministère de M. GUYON, notaire, le lundi 10 janvier 1859, à midi, D'un FONDS DE MARCHAND DE VINS LOGEUR, à Plaisance, près Paris, rue du Chemin-de-Fer, 64. Mise à prix: 4,400 fr. (8901)

COMPAGNIE DES PRÊTS A LA GROSSE. Les actionnaires de la Compagnie française des Prêts à la grosse sont invités à se réunir en assemblée générale, le lundi 17 courant à une heure précise, au siège de la société, rue Richelieu, 87. (8908)

M. AUDIBRAN, MÉDECIN-DENTISTE du roi et des princes d'Espagne, est le seul qui pose des DENTS et des RATAILLIERS à genévriers imitant la nature et qui durent toujours; approuvés par la société de médecine comme supérieurs à tout ce qui s'est fait jusqu'ici. — Rue de Valenciennes, 2. (737)

LITERIE CENTRALE E. Boissonnet, faub. Montmartre, 56. MALADIES DES FEMMES. M<sup>me</sup> LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations, suites de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la STÉRILITÉ constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison, aussi sim-

PECTORAL SUISSE PASTILLES-MINISTRES Pour la voix, les rhumes, oppressions, catarrhes, maux de gorge et de poitrine. — Boîtes de 1 et 2 fr. Pharmacie CICLÉ, successeur de Pajot, r. de la Chaussée-d'Antin, 58, à Paris (et dans toutes les pharmacies).

ÉTRENNES DE FAMILLE.

Abonnement pour 1859-1859. — Le MUSÉE seul: Paris, 6 fr. par an; départements, 7 fr. 50 c. — Le MUSÉE et les MODES réunis: Paris, 11 fr. 50 c. (S'adresser aux postes). ÉTRANGER: Angleterre, Hollande, Prusse, Russie, 9 fr. le MUSÉE, et avec Modes, 15 fr. 50 c. — Italie, Belgique, Suisse, 8 fr. 50 c. — S'adresser aux postes. On ne peut s'abonner aux Modes vraies sans s'abonner au Musée, mais on peut s'abonner au Musée seul. — L'abonnement part d'octobre et se fait pour l'année entière. — Envoyer franco un bon de poste pour recevoir les premiers numéros de l'année 1859-1859.

MUSÉE DES FAMILLES LECTURES DU SOIR

Texte: M. J. SANDEAU, SAINTINE, GOZLAN, KARR, MÉRY, MARY-LAFON, ACHARD, VVÉY, M<sup>mes</sup> SÉGALAS, ANCELOT, D. VALMORE, etc. 4 livr. le 25 de chaque mois, avec 12 belles grav. 1 magnifique vol. par an. Le tout inédit, varié, instructif, sans danger pour tous les membres de la famille. ÉTRENNES A BON MARCHÉ POUR 1859. La collection complète du Musée (25 volumes, années 1834 à 1858): Paris, 103 fr.; départements, franco, 115 fr. Rabais de 50 pour 100 sur les 13 premiers volumes: soit 3 fr. le volume à Paris, 4 fr. 50 c. par la poste. — Les volumes 16 à 25, même prix que l'abonnement: 6 fr. le volume, et 7 fr. 50 c. franco. — En ajoutant 1 fr. 50 c. par volume, on les reçoit élégamment reliés. — Table générale de la collection, 2 fr.; 2 fr. 50 c. franco.

BUREAUX: RUE ST-ROCH, 29.

Complément facultatif du MUSÉE DES FAMILLES, joignant un recueil de modes exact et sûr à l'un des meilleurs journaux illustrés, au prix d'un simple journal de modes: Travail en famille (chiffre des abonnés en broderie).

MODES VRAIES

Paris, 5 fr.; départements, 6 fr. 20 c., à joindre au prix du MUSÉE; soit, en tout, 11 fr. pour Paris, 13 fr. 70 c. hors Paris. Donnant chaque année: — 4,000 patrons et modèles; 12 modes coloriées; 12 grandes feuilles de broderies, etc.; 4 grandes tapisseries coloriées; 6 albums de musique; 4 grandes feuilles de crochet, tricot, filet, petits ouvrages nouveaux, etc., et près de 200 colonnes de textes explicatifs; joli recueil annuel avec tables. — Tous dessins inédits, propriété exclusive. Pour recevoir en province le Musée et les Modes réunis, envoyer franco un bon de poste de 13 fr. 70 c. — Joindre son chiffre si on veut en broderie. Étranger: s'adresser aux bureaux de poste.

Le tirage de la loterie NOTRE-DAME-DE-LA-GARDE aura lieu définitivement le DIMANCHE 9 JANVIER, à six heures du soir, sous la présidence de Mgr l'évêque de Marseille, sénateur, et en présence des autorités. (GROS LOT: 100,000 FR. Tous les lots sont payés en espèces.)

Chez M. Ch. SCHWARTZ, rue de l'Eperon, 8, et au directeur du BUREAU-EXACTITUDE des loteries autorisées, rue Hautefeuille, 16, à Paris. Envoyer autant de fois UN FRANC qu'on désire avoir de billets.

Table listing addresses for ticket sales in various cities: A Marseille, rue Saint-Féol, 61; à Toulouse, place du Capitole, 9; à Bordeaux, galerie Bordelaise, 18; à Lyon, rue Impériale, 19; et rue Centrale, 61; — Dans ces quatre dernières villes, chez M. QUERRE. A Marseille, rue Saint-Féol, 61; à Toulouse, place du Capitole, 9; à Bordeaux, galerie Bordelaise, 18; à Lyon, rue Impériale, 19; et rue Centrale, 61; — Dans ces quatre dernières villes, chez M. QUERRE.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 8 janvier. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (3135) Chemises, jupons, bas, mouchoirs, draps, serviettes, etc. (3136) Guenillon, buffets, bouteilles, glaces, cassuettes, etc. (3137) Bureaux, essieux, articles de carrosserie, etc. (3138) Appareils de chimie, machine pneumatique, etc. (3139) Bureaux, armoires, fauteuils, chaises, pendules, lampes, etc. (3140) Tables, chaises, commode, rideaux, cartons fabriqués, etc. (3141) Traversins, oreillers, couvertures, etc. (3142) Bureaux, 2 voitures dites coupés sur essieux en fer, etc. (3143) Buffet-étagère, table à rallonge, table de nuit, verres, etc. (3144) Bibliothèque, tables, pendule, commode, fontaine, étagères, etc. (3145) Comptoir, tables en marbre, billards, glaces, app' à gaz, etc. (3146) Bureaux, cassiers, cartons, bibliophiles, etc. (3147) Meubles de salon, tableaux, tables, chaises, et autres objets. (3148) Piano carré, secrétaire, canapé, fauteuils, pendule, etc. (3149) Montre vitrée, comptoir, armoire à glace, pendule, etc. (3150) Bureau, pendules, fauteuils, piano, canapé, buffet, etc. (3151) Hangar, meules à repasser, tréteaux, 5 séries de bois, etc. (3152) Bureaux, fauteuils, pendules, étagères, poêle, etc. (3153) Commodes, tables, établis et leurs accessoires, boîtes, etc. (3154) Bibliothèque, tables, armoire, bois de charpente, etc. (3155) Bureaux, tables, etc. (3156) Comptoir, mesures, tables, œil-de-bœuf, glaces, poêle, etc. (3157) 2 chevaux, 600 mètr. de carton, machine à fabriquer, etc. (3158) Armoire à glace, tableaux, bureaux, buffet, rideaux, etc. (3159) Comptoirs, mesures, cassiers, rayons, épiceries, app' à gaz, etc.

Edme-Louis-Armand PHALIPAU, rentier, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 71. Et deux commanditaires dénommés audit acte. Ont dissous, à partir du trente et un décembre mil huit cent cinquante-huit exclusivement, la société par eux formée sous la dénomination de Caisse départementale, suivant acte sous seing privé en date à Paris du quinze mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré le seize dudit mois, folio 76, verso, case 4, par Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, en non collectif à l'égard de MM. Lafitte, Bullier, Marin et Phalipau, et en commandite à l'égard des autres parties, ensemble toute société antérieure ou qui aurait été modifiée par ledit acte. MM. Lafitte, Bullier, Marin et Phalipau sont nommés liquidateurs de la société dissoute, avec les pouvoirs les plus étendus, même de céder et transporter les baux de jouissance des lieux appartenant à la société, avec ou sans indemnité. Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait de l'acte de dissolution pour faire les publications légales. Pour extrait: Mac-AVOY.

Sept décembre même mois, aux droits de cinq francs cinquante-centimes, folio 121, verso, case 6, il a été fait un extrait de l'acte de liquidation, dont ont pris la suite et dont ils sont propriétaires. Cette société a pour objet la fabrication d'articles de ferblanterie; elle a été constituée pour six années, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, et finiront le premier janvier mil huit cent soixante-cinq. La raison sociale est LAURANCHET et GABRIEL, dont le siège de la société est fixé à Paris, rue des Fontaines-du-Temple, 9. La signature sociale appartiendra à chacun des associés, qui se pourra servir que pour les affaires de la société. Tous pouvoirs sont donnés à M. Simon, demeurant à Paris, rue Saint-Joseph, 11, pour l'insertion et la publication dudit acte de société. Pour extrait: Paris, le trente décembre mil huit cent cinquante-huit. Claude LAURANCHET, Jean-BAPTISTE GABRIEL.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, dix à quatre heures. FAILLITES. DÉCLARATION DE FAILLITES. Jugement du 5 JANVIER 1859, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur GINESTON (Jean-François), anc. md créancier et fruitier, rue St-Jacques, 16; nommé M. Binder juge-commissaire, et M. Beaufort, rue Montholon, 26, syndic provisoire (N° 4561 du gr.). Du sieur HOCROT (Antoine), poëlier-fumiste, rue de Trévise, 24; nommé M. Duché juge-commissaire, et M. Bourdon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 4562 du gr.). Du sieur ROUSSELET (Jean-Claude), sellier, rue d'Amsterdam, 31; nommé M. Binder juge-commissaire, et M. Grampel, rue Saint-Marc, 6, syndic provisoire (N° 4563 du gr.). Du sieur SCHNEIDER (Joseph), négociant en grains, rue des Fossés-St-Marcel, 71; nommé M. Duché juge-commissaire, et M. Grampel, rue Saint-Marc, 6, syndic provisoire (N° 4564 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Continuité à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. De la société en non collectif, connue sous la raison sociale BUREAU et C<sup>e</sup>, ayant pour objet l'exploitation du commerce des huiles et graisses, dont le siège est à La Villette, rue de Flandres, 115, ladite société composée de: 1° le sieur Bureau (Charles-Jean-Baptiste), demeurant à Montmartre, rue du Château, 11; et 2° le sieur Bonnesœur (Louis-Antoine), demeurant à La Villette, rue de Flandres, 115, le 12 janvier, à 4 heures (N° 4565 du gr.). De la société MARTY et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la fabrication de farines, amidons et pâtes alimentaires, dont le siège est à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 73, composée des sieurs Joachim Marty, demeurant à Paris, rue Martel, 4; et Frédéric-Alphonse Juquin, demeurant à Neuflouin (Oise), le 12 janvier, à 12 heures (N° 4538 du gr.). Du sieur JOUQUIN (Frédéric-Alphonse), fabr. de farines, amidons et pâtes alimentaires, demeurant à Neuflouin (Oise), personnellement, le 12 janvier, à 12 heures (N° 4539 du gr.). Du sieur FRANQUEBALME, entr. de constructions, rue St-Lazare, 42, le 12 janvier, à 12 heures (N° 735 du gr.). Du sieur DEVAQUOT (Jean), fab. de pianos, rue de Bondy, 36, le 12 janvier, à 9 heures (N° 4534 du gr.). Du sieur RIOCROT (Antoine), poëlier-fumiste, rue de Trévise, 24, le 12 janvier, à 12 heures (N° 4562 du gr.). Du sieur BAUCHE (Alphonse), md de chaussures, rue de la Reynie, 24, et bazas des Halles-Centrales, 67, le 12 janvier, à 2 heures (N° 4560 du gr.).

Edme-Louis-Armand PHALIPAU, rentier, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 71. Et deux commanditaires dénommés audit acte. Ont dissous, à partir du trente et un décembre mil huit cent cinquante-huit exclusivement, la société par eux formée sous la dénomination de Caisse départementale, suivant acte sous seing privé en date à Paris du quinze mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré le seize dudit mois, folio 76, verso, case 4, par Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, en non collectif à l'égard de MM. Lafitte, Bullier, Marin et Phalipau, et en commandite à l'égard des autres parties, ensemble toute société antérieure ou qui aurait été modifiée par ledit acte. MM. Lafitte, Bullier, Marin et Phalipau sont nommés liquidateurs de la société dissoute, avec les pouvoirs les plus étendus, même de céder et transporter les baux de jouissance des lieux appartenant à la société, avec ou sans indemnité. Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait de l'acte de dissolution pour faire les publications légales. Pour extrait: Mac-AVOY.

Sept décembre même mois, aux droits de cinq francs cinquante-centimes, folio 121, verso, case 6, il a été fait un extrait de l'acte de liquidation, dont ont pris la suite et dont ils sont propriétaires. Cette société a pour objet la fabrication d'articles de ferblanterie; elle a été constituée pour six années, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, et finiront le premier janvier mil huit cent soixante-cinq. La raison sociale est LAURANCHET et GABRIEL, dont le siège de la société est fixé à Paris, rue des Fontaines-du-Temple, 9. La signature sociale appartiendra à chacun des associés, qui se pourra servir que pour les affaires de la société. Tous pouvoirs sont donnés à M. Simon, demeurant à Paris, rue Saint-Joseph, 11, pour l'insertion et la publication dudit acte de société. Pour extrait: Paris, le trente décembre mil huit cent cinquante-huit. Claude LAURANCHET, Jean-BAPTISTE GABRIEL.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, dix à quatre heures. FAILLITES. DÉCLARATION DE FAILLITES. Jugement du 5 JANVIER 1859, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur GINESTON (Jean-François), anc. md créancier et fruitier, rue St-Jacques, 16; nommé M. Binder juge-commissaire, et M. Beaufort, rue Montholon, 26, syndic provisoire (N° 4561 du gr.). Du sieur HOCROT (Antoine), poëlier-fumiste, rue de Trévise, 24; nommé M. Duché juge-commissaire, et M. Bourdon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 4562 du gr.). Du sieur ROUSSELET (Jean-Claude), sellier, rue d'Amsterdam, 31; nommé M. Binder juge-commissaire, et M. Grampel, rue Saint-Marc, 6, syndic provisoire (N° 4563 du gr.). Du sieur SCHNEIDER (Joseph), négociant en grains, rue des Fossés-St-Marcel, 71; nommé M. Duché juge-commissaire, et M. Grampel, rue Saint-Marc, 6, syndic provisoire (N° 4564 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Continuité à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. De la société en non collectif, connue sous la raison sociale BUREAU et C<sup>e</sup>, ayant pour objet l'exploitation du commerce des huiles et graisses, dont le siège est à La Villette, rue de Flandres, 115, ladite société composée de: 1° le sieur Bureau (Charles-Jean-Baptiste), demeurant à Montmartre, rue du Château, 11; et 2° le sieur Bonnesœur (Louis-Antoine), demeurant à La Villette, rue de Flandres, 115, le 12 janvier, à 4 heures (N° 4565 du gr.). De la société MARTY et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la fabrication de farines, amidons et pâtes alimentaires, dont le siège est à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 73, composée des sieurs Joachim Marty, demeurant à Paris, rue Martel, 4; et Frédéric-Alphonse Juquin, demeurant à Neuflouin (Oise), le 12 janvier, à 12 heures (N° 4538 du gr.). Du sieur JOUQUIN (Frédéric-Alphonse), fabr. de farines, amidons et pâtes alimentaires, demeurant à Neuflouin (Oise), personnellement, le 12 janvier, à 12 heures (N° 4539 du gr.). Du sieur FRANQUEBALME, entr. de constructions, rue St-Lazare, 42, le 12 janvier, à 12 heures (N° 735 du gr.). Du sieur DEVAQUOT (Jean), fab. de pianos, rue de Bondy, 36, le 12 janvier, à 9 heures (N° 4534 du gr.). Du sieur RIOCROT (Antoine), poëlier-fumiste, rue de Trévise, 24, le 12 janvier, à 12 heures (N° 4562 du gr.). Du sieur BAUCHE (Alphonse), md de chaussures, rue de la Reynie, 24, et bazas des Halles-Centrales, 67, le 12 janvier, à 2 heures (N° 4560 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, dix à quatre heures. FAILLITES. DÉCLARATION DE FAILLITES. Jugement du 5 JANVIER 1859, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur GINESTON (Jean-François), anc. md créancier et fruitier, rue St-Jacques, 16; nommé M. Binder juge-commissaire, et M. Beaufort, rue Montholon, 26, syndic provisoire (N° 4561 du gr.). Du sieur HOCROT (Antoine), poëlier-fumiste, rue de Trévise, 24; nommé M. Duché juge-commissaire, et M. Bourdon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 4562 du gr.). Du sieur ROUSSELET (Jean-Claude), sellier, rue d'Amsterdam, 31; nommé M. Binder juge-commissaire, et M. Grampel, rue Saint-Marc, 6, syndic provisoire (N° 4563 du gr.). Du sieur SCHNEIDER (Joseph), négociant en grains, rue des Fossés-St-Marcel, 71; nommé M. Duché juge-commissaire, et M. Grampel, rue Saint-Marc, 6, syndic provisoire (N° 4564 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Continuité à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. De la société en non collectif, connue sous la raison sociale BUREAU et C<sup>e</sup>, ayant pour objet l'exploitation du commerce des huiles et graisses, dont le siège est à La Villette, rue de Flandres, 115, ladite société composée de: 1° le sieur Bureau (Charles-Jean-Baptiste), demeurant à Montmartre, rue du Château, 11; et 2° le sieur Bonnesœur (Louis-Antoine), demeurant à La Villette, rue de Flandres, 115, le 12 janvier, à 4 heures (N° 4565 du gr.). De la société MARTY et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la fabrication de farines, amidons et pâtes alimentaires, dont le siège est à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 73, composée des sieurs Joachim Marty, demeurant à Paris, rue Martel, 4; et Frédéric-Alphonse Juquin, demeurant à Neuflouin (Oise), le 12 janvier, à 12 heures (N° 4538 du gr.). Du sieur JOUQUIN (Frédéric-Alphonse), fabr. de farines, amidons et pâtes alimentaires, demeurant à Neuflouin (Oise), personnellement, le 12 janvier, à 12 heures (N° 4539 du gr.). Du sieur FRANQUEBALME, entr. de constructions, rue St-Lazare, 42, le 12 janvier, à 12 heures (N° 735 du gr.). Du sieur DEVAQUOT (Jean), fab. de pianos, rue de Bondy, 36, le 12 janvier, à 9 heures (N° 4534 du gr.). Du sieur RIOCROT (Antoine), poëlier-fumiste, rue de Trévise, 24, le 12 janvier, à 12 heures (N° 4562 du gr.). Du sieur BAUCHE (Alphonse), md de chaussures, rue de la Reynie, 24, et bazas des Halles-Centrales, 67, le 12 janvier, à 2 heures (N° 4560 du gr.).

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seing privé en date à Paris du trente décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré le lendemain, folio 42, recto, case 2, par Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes; MM. Mathieu LAFITTE, négociant, demeurant à Paris, rue Richer, 35; Louis-Angély BULLIER, négociant, demeurant à Paris, rue de Verneuil, 53; Charles-Eugène MARTIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 41;

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-trois décembre mil huit cent cinquante-huit, portant mention expresse audit acte, et deux cent cinquante mille francs qui seront fournis dans les conditions y énoncées. Pour extrait: MAC-AVOY. Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-trois décembre mil huit cent cinquante-huit, portant mention expresse audit acte, et deux cent cinquante mille francs qui seront fournis dans les conditions y énoncées. Pour extrait: FROMENT, ANCELOT.

D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il appert que la société en non collectif, formée entre le sieur Isidore LEVIN, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 5, et le sieur Jean BALBIN, artiste graveur, demeurant à Paris, rue du Bâttoir-Saint-Victor, 9, pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'horlogerie et d'articles de bijouterie, d'objets d'art et de fantaisie, dont le siège est rue Neuve-des-Petits-Champs, 5, a été dissoute à partir de ce jour, et que M. Millet, demeu-

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DELAPLANCHE (Frédéric), menuisier, rue Marcadet, 5, peuvent se présenter chez M. Pasquier, notaire, place de la Bourse, 4, pour toucher un dividende de 11 fr. 68 c. pour 100, deuxième et dernière répartition (N° 4410 du gr.). MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LÉVEQUEX (François), md de vins-traiter à Passy, rue du Bel-Air, 41, peuvent se présenter chez M. Beaufort, syndic, rue Montholon, 26, pour toucher un dividende de 5 fr. 83 c. pour 100, unique répartition (N° 4369 du gr.).

Enregistré à Paris, le 7 janvier 1859. Reçu deux francs vingt centimes. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48. Certifié l'insertion sous le